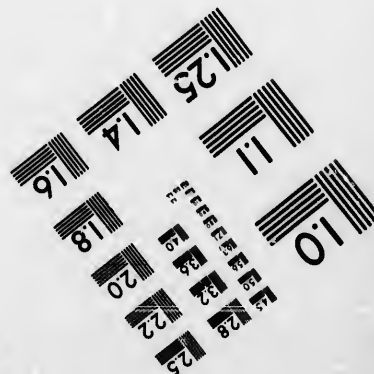
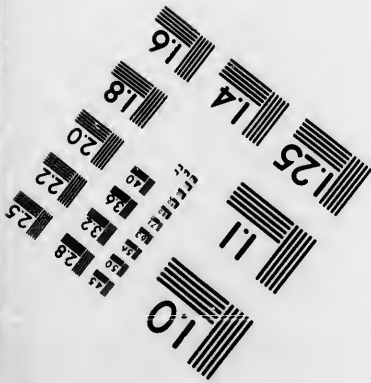
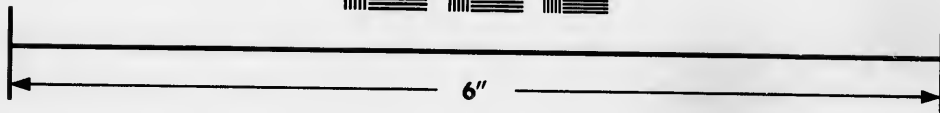
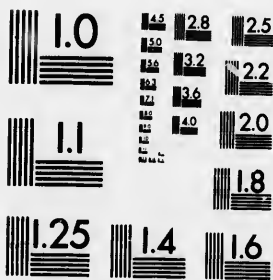


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

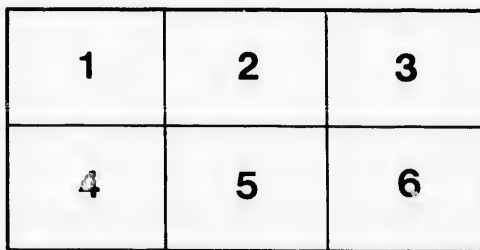
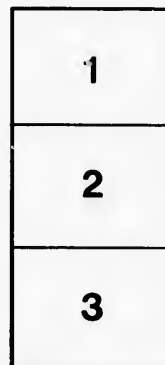
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



No. 17.

COUR DU BANC DE LA REINE
EN APPEL.

GEORGE METHÉ & al.

(*Requérants en Cour Inférieure.*)

APPELANTS.

vs.

SA GRANDEUR MGR L. Z. MOREAU,

(*Défendeur en Cour Inférieure.*)

INTIMÉ.

FACTUM DES APPELANTS.

MERCIER, GOUIN & LEMIEUX,

Avocats des Appelants.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL.

Cour du Banc de la Reine

(EN APPEL)

No. 17.

GEORGE METHÉ & al.

(Requérants en Cour Inférieure.)

APPELLANTS.

vs.

SA GRANDEUR MGR L. Z. MOREAU,

(Défendeur en Cour Inférieure.)

INTIMÉ.

FACTUM DES APPELLANTS.

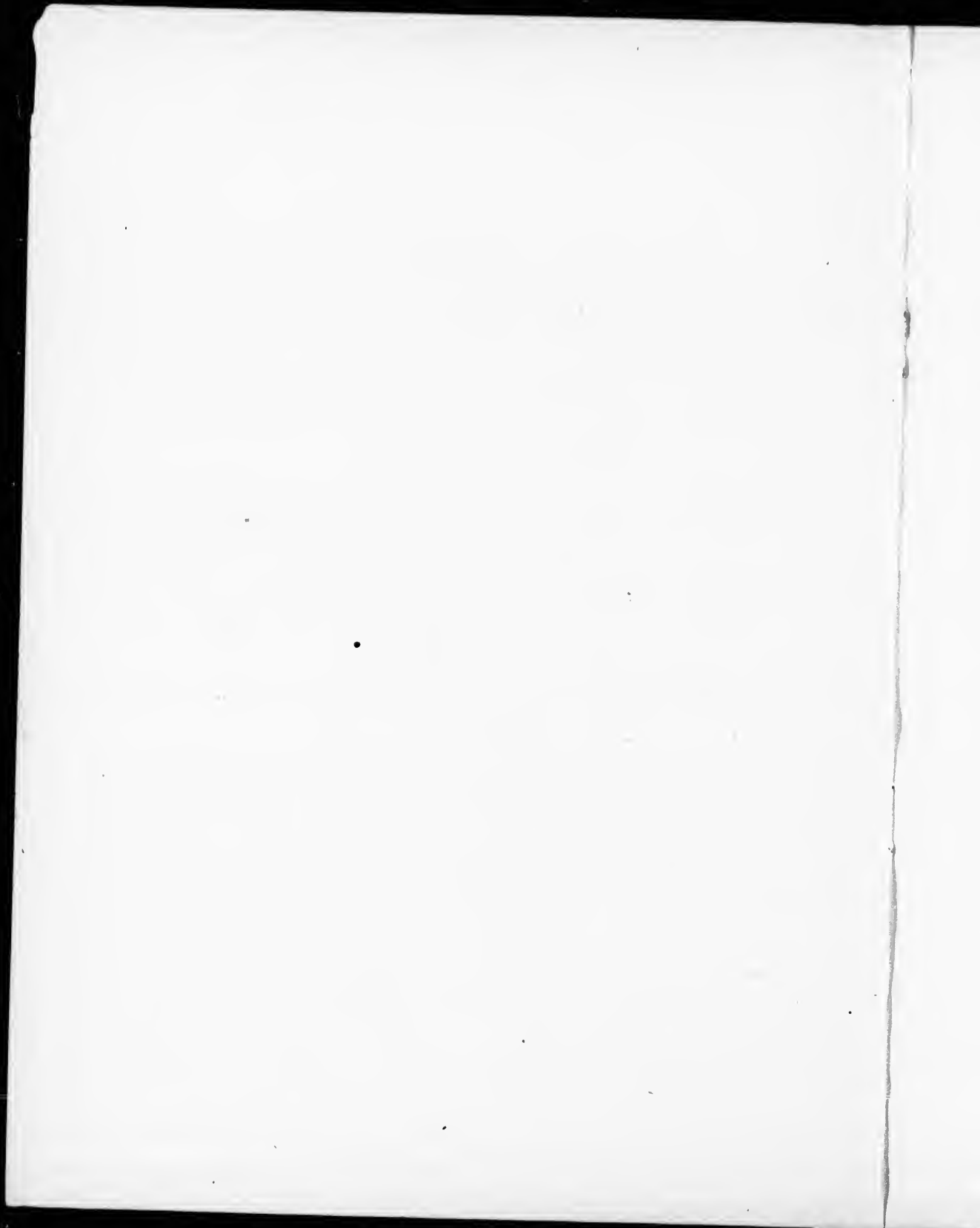
JUDGMENT.

IN THE SUPERIOR COURT.

Sweetsburg, the fourteenth day of february 1893.

PRESENT :—THE HONORABLE MR. JUSTICE LYNCH.

THE COURT having heard the parties by their respective counsel, on the merits of the issues joined between them, on the declinatory exception herein filed by the Defendant, having examined the proceedings and proof of record and having deliberated thereon.



Seeing the said exception by which Defendant alleges that he was not served personally in the said District of Bedford, that his residence is in the District of St. Hyacinthe, that the Petitioners' alleged cause of action originated in said District of St. Hyacinthe, and that Defendant could only be legally summoned before the Court or judge of his domicile,

Seeing the answer of Petitioners by which they allege that Defendant has been regularly summoned, that their cause of action originated in the said District of Bedford, that their complaint, which is their cause of action is that the ordinance of Defendant was published and put in force in said District of Bedford, and their proceeding is in the nature of a mixed action.

Seeing the admissions of Defendant herein filed to the effect that the buildings referred to in the petition of Petitioners are situated at Pike River in the Parish of St. Damien de Bedford, in said District of Bedford, and that said ordinance was published in the Parish of St. Sébastien in the District of Iberville, and in the Parish of St. Damien de Bedford and Notre-Dame des Anges de Stanbridge, and at Pike River in said District of Bedford.

CONSIDERING that the purpose sought to be accomplished by Petitioners is, primarily and chiefly, the annulment of an ordinance of the Defendant issued at St. Hyacinthe and published in said Districts of Iberville and Bedford.

CONSIDERING that said ordinance in order, to have force and effect, required to be promulgated and issued, as well as to be published; and that one of these essential acts having taken place in one judicial district and the other in two distinct judicial Districts, it cannot be said that said ordinance which Petitioners rely on as the origin of their right of action, originated in only one of said Districts to wit: said District of Bedford by being published and put in force there.

CONSIDERING that it is manifest that Petitioners' right of action against Defendant did not wholly originate in said District of Bedford.

CONSIDERING that Petitioners' proceeding is not of the nature of a mixed action, but is essentially personal; and that its character as such is not changed or affected by the joinder with it, accidentally, of an injunction.

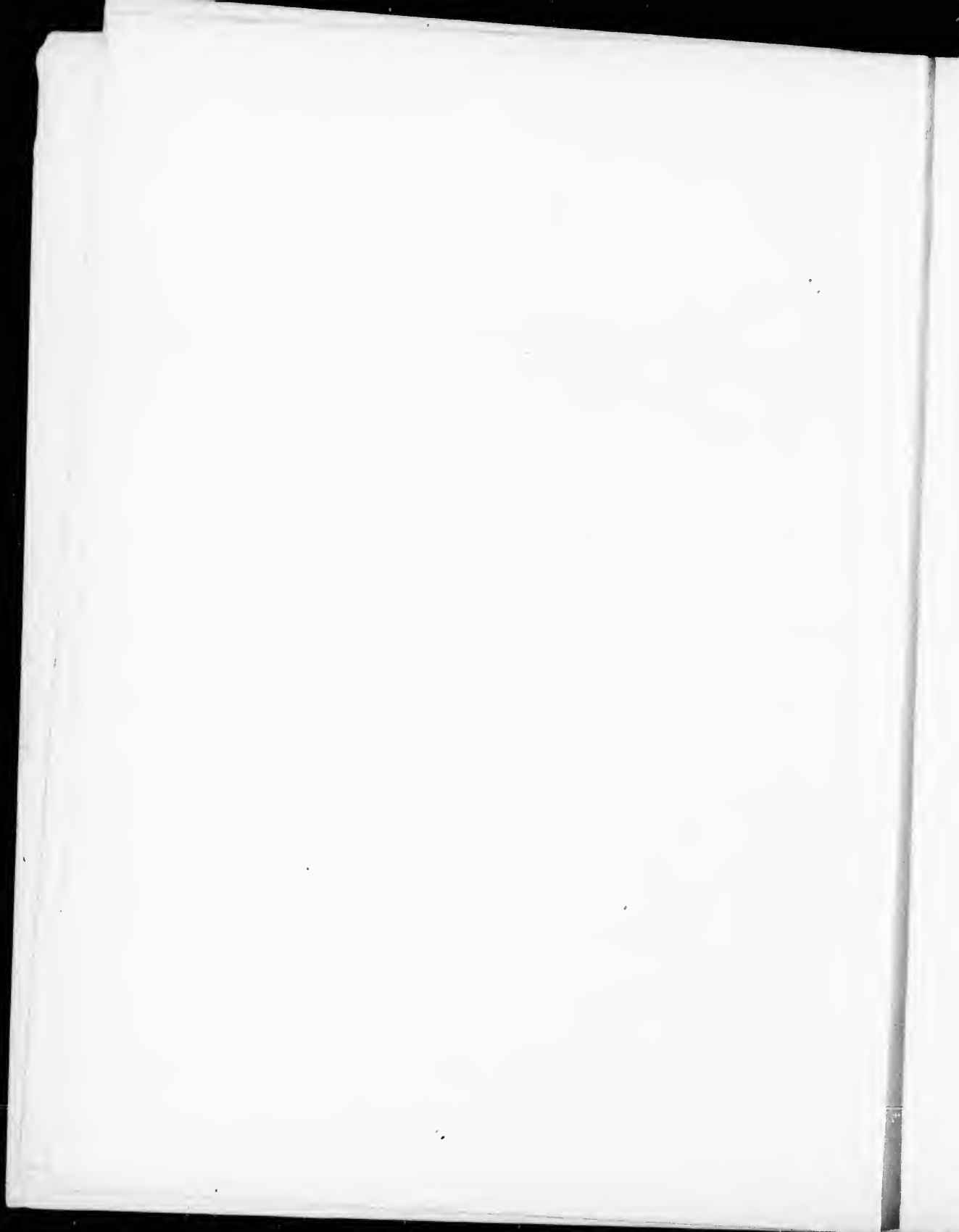
CONSIDERING that Petitioners have not shown cause for summoning 40



Defendant before the Court of this District, which is not that of his domicile and where he was served.

CONSIDERING that said exception is well founded and that Petitioners' answer thereto is unfounded,

Doth maintain said exception and dismiss said petition and the writ of injunction issued thereunder, reserving to Petitioners the right to proceed before the proper and competent Court. The whole with costs. 10



FACTUM.

Il s'agit dans cette cause d'un bref d'injonction qui a émané dans le district de Bedford et qui a été renvoyé sur une exception déclinatoire, ainsi qu'appert du jugement dont nous appelons.

Par leur requête libellée qui est volumineuse, les Appelants allèguent en résumé :

10

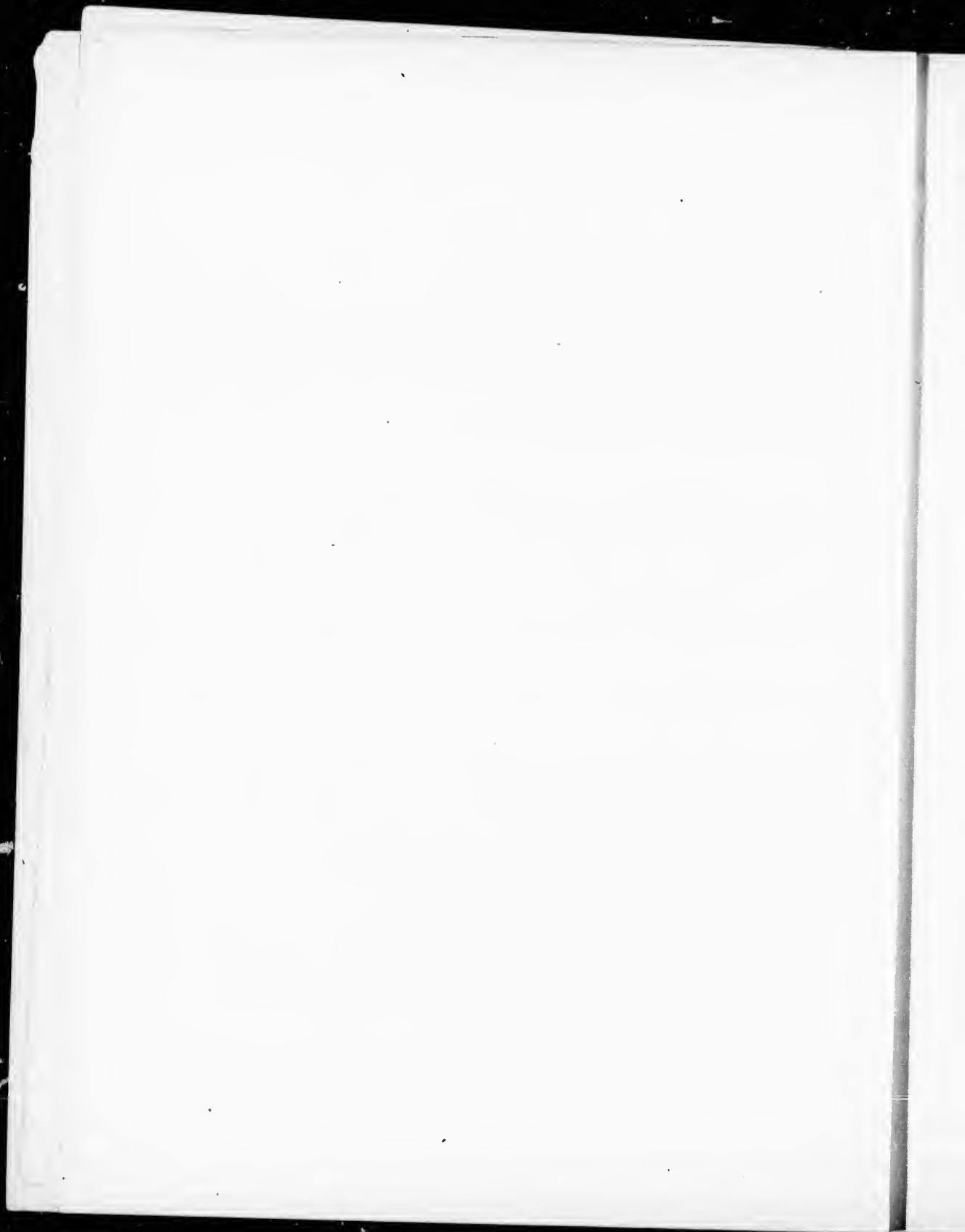
Qu'ils sont tous et chacun d'eux habitants franco-tenanciers, respectivement, depuis plusieurs années, des paroisses de St-Damien, de St-Sébastien et de Notre-Dame de Stanbridge; qu'ils sont catholiques romains; qu'ils ont joui paisiblement et sans trouble depuis plusieurs années jusqu'aux dates ci-après mentionnées, dans leur paroisse respective des droits et privilèges accordés aux habitants franco-tenanciers et catholiques romains de chaque paroisse de cette province;

Que parmi ces droits et privilèges se trouvent notamment les suivants, 20 pour chacun d'eux et leurs familles: l'accès libre à l'église catholique romaine de leur paroisse respective, pour y remplir leurs devoirs religieux, les services religieux du curé de telles paroisses, le droit de payer à ce curé et non à un autre les dîmes et redevances dues en vertu de la loi, le droit à une place dans le cimetière de telles paroisses, à la mort de chacun d'eux et de chacun des membres de leur famille, ainsi que le droit à l'enrégistrement dans les registres de l'état civil tenus par chaque curé des naissances, mariages et décès de chacun d'eux et de chacun des membres de leur famille;

30

Que les Appelants ne peuvent être troublés dans la libre possession, le libre exercice et la libre jouissance de ces droits et privilèges que par l'autorité compétente, de la manière, dans la forme et d'après les formalités voulues par la loi;

Que la loi qui s'applique au démembrement des paroisses déjà existantes, à l'érection de nouvelles paroisses et à l'annexion de territoires et de franco-tenanciers d'une paroisse déjà existante à une autre, nouvelle ou ancienne, s'applique également à la création ou à l'établissement par décret canonique, ordonnance ou autrement, d'une mission, desserte ou succursale, pour les 40



fins du culte religieux catholique romain, laquelle mission, desserte ou succursale constitue en loi, quand elle est établie suivant les procédés voulus, une corporation civile administrée par des syndics et dont tous les habitants francs-tenanciers en faisant partie deviennent responsables de l'administration.

Que par un avis en date du 5 avril dernier, 1892, et signé par le révérend A. X. Bernard, chanoine archidiaire, et daté de la cité de St-Hyacinthe, siège épiscopal du diocèse catholique romain dont le Défendeur est l'évêque, les Requérants ainsi que plusieurs autres habitants francs-tenanciers des paroisses de St-Damien, de St-Sébastien et de Notre-Dame de Stanbridge, 10 intéressés dans le démembrement projeté des dites trois paroisses, lequel démembrement est déterminé par le dit avis auquel nous référons, (p. 4 de la Requête libellée), furent convoqués en assemblée pour le 28ème jour du mois d'avril au village de Pike River, pour donner leur avis sur le démembrement des dites trois paroisses et l'érection d'une paroisse nouvelle au dit village de Pike River dans le district de Bedford ;

Qu'à la date et à l'endroit fixé dans le dit avis, savoir le 28 avril 1892, au village de Pike River, les Requérants se rendirent à la dite assemblée, firent opposition par écrit et verbalement à l'érection de la nouvelle paroisse 20 et au démembrement des paroisses ci-dessus mentionnées avec la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés. Les dits opposants firent aussi constater que les allégués de la requête demandant l'érection de telle paroisse et le démembrement des trois paroisses susdites étaient faux, et le dit révérend M. Bernard, alors présent, rejeta la dite requête et donna gain de cause aux Requérants ;

Que par un autre avis en date du 29 juillet dernier, le dit révérend M. Bernard convoqua de nouveau les Requérants et les autres intéressés susdits au village de Pike River, pour le 18 août dernier 1892, pour le même objet 30 que ci-dessus ;

Que la majorité des habitants francs-tenanciers intéressés dans le dit démembrement se prononça à cette assemblée contre l'érection projetée d'une nouvelle paroisse au dit lieu de Pike River ;

Que par le droit canon en force dans ce pays sur ces matières, l'évêque catholique romain ne peut procéder au démembrement des paroisses et à l'érection d'une nouvelle paroisse sans le concours et le consentement de la majorité des prêtres qui constituent son chapitre ou ses aviseurs. Et 40



que le Défendeur savait lorsqu'il faisait tous ces procédés, que son chapitre ou ses aviseurs, étaient opposés à l'érection de la dite nouvelle paroisse et au démembrement des trois autres, tel que le tout appert dans sa lettre du 3 mars dernier (1892) écrite au révérend M. Poulin, curé de la dite paroisse de St-Sébastien, produite avec les présentes comme pièce marquée "C" (pièce 11 du dossier).

Que nonobstant tout ce que ci-dessus allégué, le Défendeur émana illégalement et injustement l'ordonnance canonique du 29 septembre dernier 1892 qui se lit comme suit : 10

**ORDONNANCE POUR L'ETABLISSEMENT DE LA SUCCURSALE
DE ST-PIERRE DE VÉRONNE À PIKE RIVER**

Louis Zéphirin Moreau, par la Grâce de Dieu et du St-Siège apostolique,
évêque de St-Hyaacinthe, etc. etc.

A tous ceux qui les présentent verront, savoir faisons que :

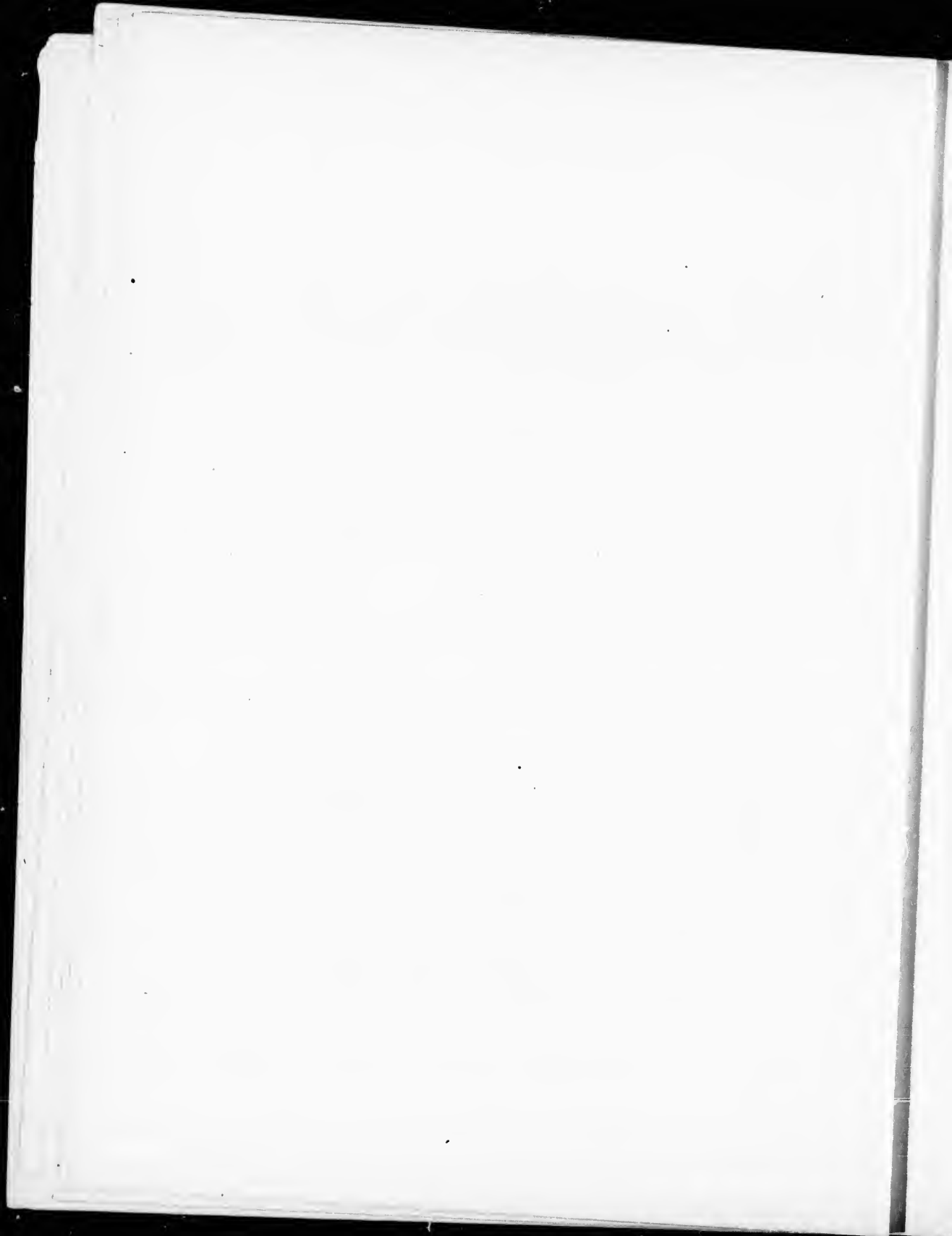
Vu les instances qui nous sont adressées depuis plusieurs années, par les 20
fidèles de parties des paroisses de St-Damien de Bedford, de St-Sébastien,
et de Notre-Dame des Anges de Stanbridge, pour l'établissement d'une
desserte religieuse dont le centre serait au village de Pike River, dans la
paroisse de St-Damien ;

Vu les sacrifices que ces adèles se sont déjà imposés et veulent s'imposer
de nouveau pour l'érection des édifices du culte et pour l'entretien d'un
prêtre au milieu d'eux ;

Vu les grandes distances qu'ils ont à parcourir, pour se rendre à leurs 30
églises paroissiales, et qui leur rendent bien difficiles l'accomplissement de
leurs devoirs religieux ;

Vu que le territoire qu'ils occupent est assez vaste et assez fertile en
ressources temporelles, pour donner l'espoir de constituer dans l'avenir une
paroisse pouvant suffire à ses propres exigences ;

Vu que depuis trois mois déjà, Nous avons mis un prêtre au milieu
d'eux pour pourvoir à leurs besoins spirituels et pour les diriger dans leurs
pieuses entreprises ; 40



Vu que des terrains Nous sont offerts pour y asseoir l'établissement religieux, et qu'un montant de plusieurs mille piastres a été légalement souscrit pour la construction de l'église et de la maison curiale :

Vu enfin qu'il surgira de cette desserte un bien manifeste pour ceux qui y seront attachés :

En conséquence, le Saint Nom de Dieu invoqué, et usant de notre pouvoir canonique, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

10

1o. Nous érigeons par les présentes, au dit village de Pike River, une desserte religieuse, qui sera succursale de l'église paroissiale de St-Damien, et sous le vocable de St-Pierre de Vérone, Martyr, dont la fête se célèbre tous les ans, le 29 du mois d'avril :

2o. De cette succursale, à la desserte de laquelle Nous avons proposé le rév. Pierre Cardin, avec tous les droits et toutes les facultés des curés de ce diocèse, seront desservis tous les fidèles des susdites parties de paroisses, comprenant A.—Les Nos 16 jusqu'à 20 etc., etc., etc. . . . des plans et livres de renvoi officiels du cadastre du township de Stanbridge dans la paroisse de St-Damien de Stanbridge ;

B.—Les Nos 106 jusqu'à 116 etc., etc. . . . du cadastre de la partie ouest de la paroisse de Notre-Dame des Anges de Stanbridge ;

C.—Les Nos 1 jusqu'à 15, etc., etc. . . . de St-Sébastien ;

3o. Tous les fidèles du territoire sus décrit seront, avenant le 2 octobre prochain, canoniquement détachés de leurs paroisses respectives et attachés pour les fins religieuses à la desserte de la succursale de St-Pierre de Vérone, dont ils devront se considérer comme les paroissiens ;

4o. Ces mêmes fidèles paieront à leur curé, desservant de la dite succursale le casuel et toutes autres redevances auxquelles ont droit les curés de ce diocèse, en vertu *des lois canoniques et civiles* et s'adresseront au même curé qu'ils devront regarder comme leur propre curé pour les baptêmes, mariages et sépultures et pour toutes les autres fonctions qu'exercent les curés envers leurs paroissiens ;

5o. En attendant que la dite succursale devienne paroisse, cette église

40



sera gérée par le curé desservant, qui sera notre procureur, et nous rendra en janvier de chaque année un compte fidèle et détaillé ;

6o. Les fidèles de cette succursale se feront un devoir de continuer à secourir leur pasteur selon la mesure de leurs forces dans la construction des édifices nécessaires à l'établissement religieux et pour l'érection prochaine de cette succursale en paroisse canonique et civile, afin de bénéficier plus tôt des avantages d'une fabrique et de tous les autres avantages attachés à l'existence d'une paroisse régulièrement instituée.

Sera la présente ordonnance lue au prône des églises de St-Damien, de St-Sébastien, de Notre-Dame des Anges, et de la dite succursale, le dimanche du 12 octobre prochain, et ensuite conservée dans les archives de chacune des dites églises et succursales.

Donnée à St-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse, et le contre seing de notre assistant secrétaire, le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-douze.

(Signé) L. Z. Ev. de St-Hyacinthe,

Par Monseigneur, P. Z. DECELLES, Ptre,

Ass.-Secrétaire.

Que le dit village de Pike River mentionné dans la susdite ordonnance se trouve dans la paroisse de St-Damien de Bedford dans le district de Bedford ;

Que les Requérants sont habitants franc-tenanciers de partie des territoires désignés dans la dite ordonnance et sont conséquemment intéressés à s'opposer à son exécution ;

Que cette ordonnance du Défendeur a pour effet de détacher pratiquement des paroisses auxquelles ils appartiennent légalement les territoires qui y sont décrits, et de troubler dans la jouissance de leurs droits et privilèges les Requérants et autres habitants franc-tenanciers des paroisses susdites ; de les obliger, eux et leurs familles à assister aux services religieux qui se donneront dans l'église de St-Pierre de Vérone, de se faire inhumer eux et les membres de leurs familles dans le cimetière de cette nouvelle paroisse, de payer au curé nommé dans la dite ordonnance le casuel, la dîme et toutes



autres relevances auxquelles ont droit les curés dans le diocèse de St-Hyacinthe, *en vertu des lois civiles et canoniques*, de s'adresser au curé nommé à cette desserte, lequel ils devront considérer comme leur propre curé pour les baptêmes, mariages et sépultures et pour toutes les autres fonctions qu'exercent les curés envers leurs paroissiens, de sorte que les Requérants, habitants francs-tenanciers, résidant sur les territoires sus-décrits, avec les membres de leurs familles respectives, sont privés par telle ordonnance des droits et privilèges de paroissiens, de leur paroisse respective, qu'ils possédaient et dont ils avaient la libre jouissance et le libre exercice sans trouble aucun depuis plusieurs années ; 10

Que la dite ordonnance a eu pour effet de créer pratiquement une nouvelle paroisse, contrairement à la loi, et que c'était là le but poursuivi par le Défendeur, ce qu'il a admis d'ailleurs à différentes reprises, en déclarant entre autres choses, qu'il arriverait bien, malgré la majorité des intéressés, à les détacher de leur paroisse respective et à ériger la nouvelle paroisse ;

Que par le droit canon en force dans ce pays sur ces matières, l'évêque catholique romain ne peut procéder au démembrement des paroisses et à l'érection d'une nouvelle paroisse sans le concours et le consentement de la majorité des prêtres qui constituent son chapitre ou ses aviseurs, et que le Défendeur savait, lorsqu'il faisait tous ces procédés, que son chapitre ou ses aviseurs étaient opposés à l'érection de la dite nouvelle paroisse et au démembrement des trois autres susdites. 20

Que cette ordonnance a été émanée, publiée et mise en force d'une manière illégale, malgré l'opposition de la majorité des habitants francs-tenanciers, n'a pas été accompagnée et suivie des formalités voulues par la loi, et qu'en conséquence, telle ordonnance doit être considérée comme illégale, nulle et non avenue ; 30

Qu'aussitôt après la publication de telle ordonnance, les habitants francs-tenanciers intéressés ont protesté le Défendeur par lettres portant les dates des 12 et 13 octobre dernier (1892), et lui ont signifié leur intention d'en appeler au St-Siège, c'est-à-dire au pape, chef de l'Église catholique romaine, à Rome, contre cet abus de pouvoir de la part du Défendeur tel que le tout apparaît aux pièces produites au dossier, et marquées respectivement "E." "F." "G." et le Défendeur a reconnu avoir reçu tel docen- 40



ment et autorisé le dit appel par sa lettre du 15 octobre dernier, produite avec les présentes comme pièce marquée "II".

Que les Requérants et les autres opposants intéressés, constituant la majorité des habitants francs-tenanciers de la dite paroisse ont porté appel à Rome, tel que le tout appert aux copies de leurs mémoires et requêtes produites comme pièces marquées "I" "II", et que tel appel a pour effet, d'après le droit canon en force dans ce pays sur de semblables matières de suspendre l'exécution de telle ordonnance jusqu'à la décision du St-Siège :

10

Qu'en lieu de se conformer aux dits avis d'appel le défendeur s'est empressé de mettre son ordonnance à exécution, en faisant commencer et poursuivre avec rapidité les travaux de construction de la nouvelle église, du presbytère et autres dépendances curiales, de manière à priver les opposants intéressés des bénéfices et des avantages de leur appel :

Que les Requérants ont, le 29 oct. dernier, 1892, protesté le Défendeur de cesser ces travaux, qu'il poursuivait illégalement ;

20

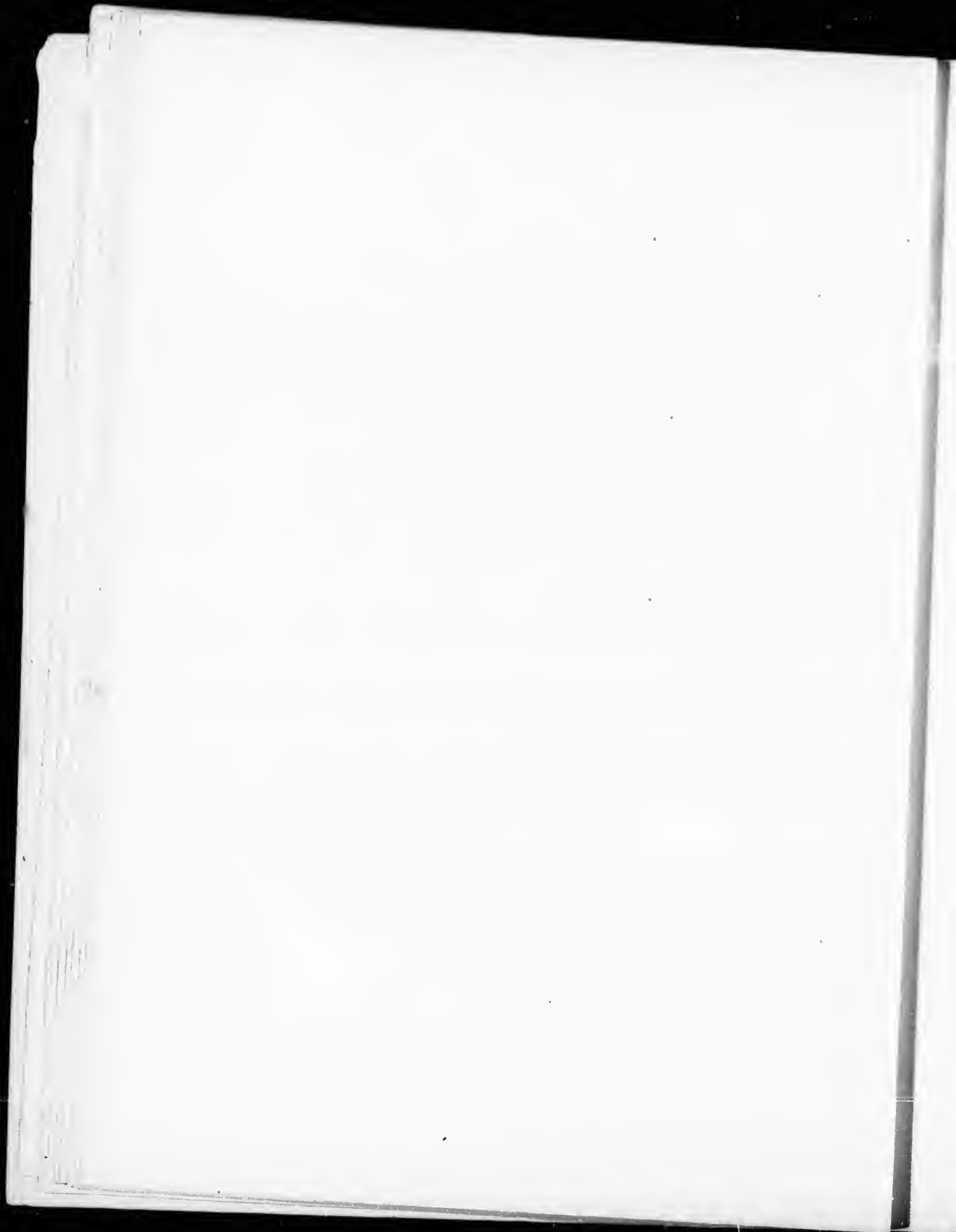
Que pour réponse à ce protêt, le Défendeur a fait pousser les dits travaux avec plus de célérité ;

Que les Requérants menacés d'être frustrés dans leurs droits s'ils s'en tenaient à leur appel devant le pape à Rome, firent écrire par les avocats soussignés une lettre en date du 3 décembre courant, informant de nouveau le défendeur que son ordonnance et ses procédés étaient considérés comme illégaux, qu'un appel était porté devant le pape et que les Requérants allaient s'adresser aux tribunaux civils de ce pays pour obtenir justice, à moins qu'il, le Défendeur, "voulut bien faire cesser les travaux de construction qui se poursuivaient en son nom, au dit lieu de St-Pierre de Vérone," tel que le tout appert à une copie de la dite lettre, produite comme pièce marquée 23 du dossier.

30

Le Défendeur répondit à cette lettre qu'il récusait la compétence des tribunaux civils à cet égard :

Que les paroisses susdites et la fabrique des dites paroisses sont encore endettées en des sommes considérables résultant de la construction des églises, presbytères et autres dépendances curiales, dans icelles paroisses dont les 40



habitants sont généralement pauvres et nullement en état de supporter les nouvelles charges et de faire face à de nouvelles dépenses :

Que la persistance du Défendeur à mettre à exécution son ordonnance du 29 septembre dernier, malgré les protestations qui lui ont été faites, constitue un abus de pouvoir à l'égard des Requérauts et autres intéressés, les expose à des conséquences pécuniaires considérables, au paiement de dépenses contractées illégalement par le Défendeur pour les dites constructions et autres fins, et sont de véritables causes de trouble à la jouissance et à l'exercice libre et entier de leurs droits et privilèges de citoyens, de paroissiens, et de francs-tenanciers des dites paroisses respectivement, et qu'il n'y a plus aux Requérauts d'autre ressource que de s'adresser aux tribunaux civils pour y faire respecter leurs droits et privilèges et faire cesser les dit troubles causés par les actes illégaux du Défendeur ;

C'est pourquoi les Requérauts concluent à ce que vu l'indivisibilité produite au soutien des présentes, il émane un bref de la nature d'un bref d'injonction, ordonnant au Défendeur de comparaître devant cette Cour dans le délai qu'il plaira à cette Cour de fixer, et de suspendre l'exécution de la dite ordonnance, portant la date du 29 septembre dernier 1892, d'arrêter la construction de la dite église, du dit presbytère et autres dépendances curiales au village de Pike River, dans la dite paroisse de St-Damien de Bedford, district de Bedford ; de remettre et de laisser les parties dans le même état dans lequel elles étaient avant la dite ordonnance, de cesser de troubler les Requérauts dans la jouissance de leurs droits civils et religieux, d'habitants francs-tenanciers et paroissiens des paroisses susdites ; sous les peines de droit ; à ce que la présente requête libellée soit maintenue et le dit bref d'injonction déclaré péremptoire ; à ce que la dite ordonnance émise par le Défendeur, le 29 septembre dernier, soit déclarée nulle, illégale et de nul effet, les Requérauts se réservant de prendre en temps convenable telles autres conclusions que de droit.

L'hon. Juge Lynch a, sur présentation de la requête susdite, ordonné, le 13 décembre dernier, l'émission d'un bref d'injonction conforme aux conclusions de la dite requête, et rapportable le 30 décembre dernier.

L'Intimé a produit à l'encontre de cette requête, une exception déclinatoire basée sur les raisons suivantes :

1o. Par ce que les Requérauts ne se sont pas adressés au tribunal du domicile de l'Intimé ;



2o. Parce que le Défendeur n'a pas été assigné personnellement dans les limites du district de Bedford ;

3o. Parce que la cause d'action n'a pas pris naissance dans le district de Bedford, mais dans celui du domicile du défendeur, soit dans le district de St-Hyacinthe ;

4o. Parce que le bref d'injonction émané en cette cause ne l'a été pour aucun des cas spécialement prévus par la loi et ne saurait être que l'accessoire de la demande principale contenue dans la requête libellée des 10 Requérrants ;

5o. Parce que l'ordonnance canonique du Défendeur dont les Requérrants demandent la suspension et la cassation a été rendue par le Défendeur à St-Hyacinthe, dans le district de St-Hyacinthe ;

6o. Parce que le Défendeur ne pouvait être légalement assigné que devant le tribunal ou le juge siégeant dans le district de St-Hyacinthe ;

Pour réponse à cette exception, les Appellants ont dit ; 20

Que toutes les allégations de la dite exception sont fausses ;

Que le Défendeur a été régulièrement assigné dans district de Bedford ;

Que la cause d'action a pris naissance dans le district de Bedford ;

Que les Requérrants ne se plaignent pas de ce que cette ordonnance a été écrite, mais de ce qu'elle a été publiée et mise en force dans le district de Bedford par le Défendeur ;

Que la dite exception déclinatoire est aussi mal fondée en ce que la dite requête et le bref d'injonction sont de la nature d'une action mixte, ainsi qu'appert des allégations de la dite requête, et qu'en conséquence, vu les allégations de la dite requête, l'assignation en cette cause a été légalement et régulièrement faite. 30



ARGUMENT.

L'Intimé, par son exception déclinatoire, prétend donc que l'action des Appelants est une action personnelle; qu'elle a pris naissance dans le district de St-Hyacinthe où l'Intimé a son domicile et que suivant les dispositions de l'art. 34 du Code de Procédure, cette action aurait dû être instituée dans le district de St-Hyacinthe :

10

Les Appelants répondent que la cause d'action a pris naissance dans le district de Bedford; que le bref d'injonction et la requête sont de la nature d'une action mixte ainsi qu'appert des allégations de la requête et qu'en conséquence l'assignation a été régulièrement faite dans le district de Bedford.

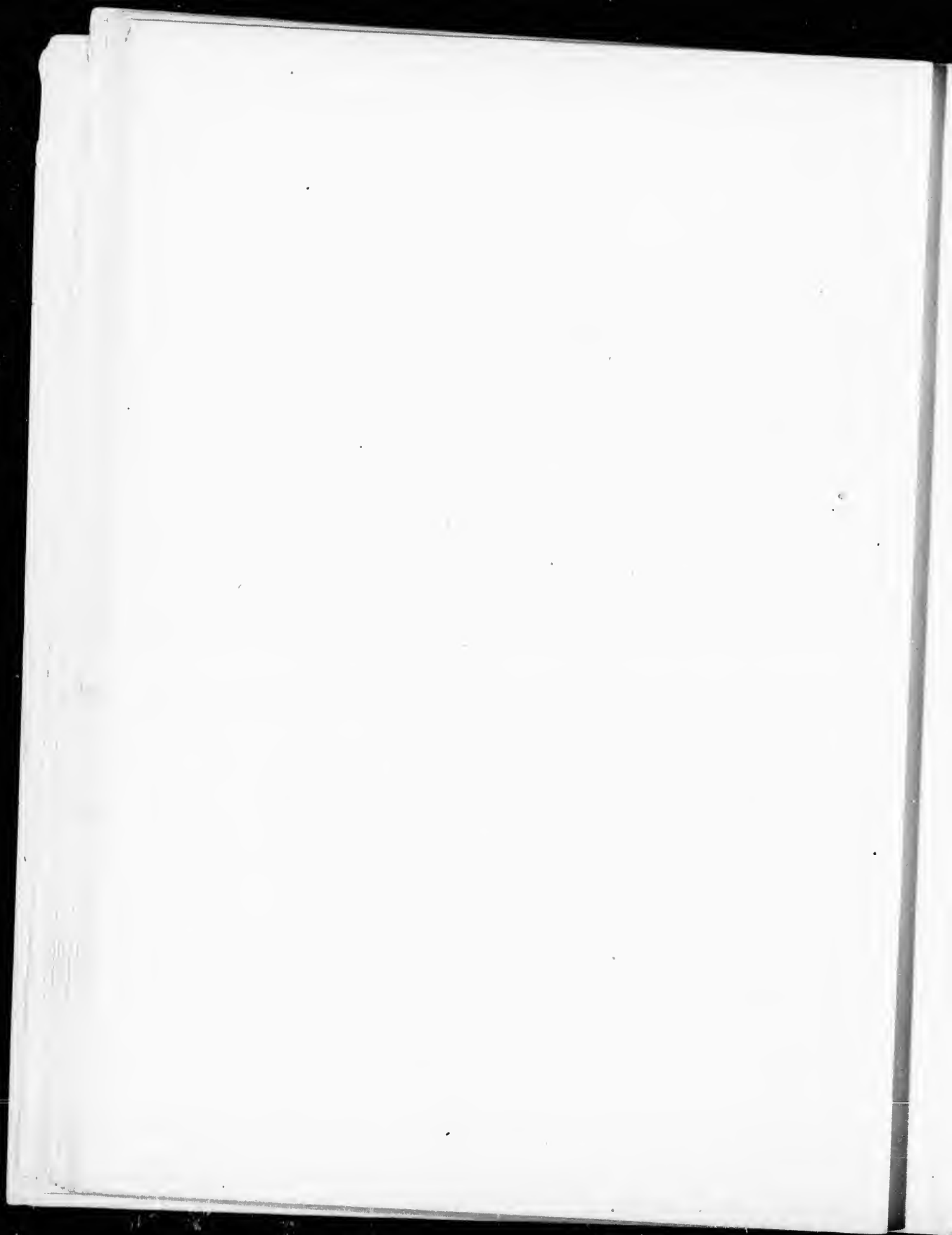
Pour bien saisir la question de savoir où la cause d'action a pris naissance, il faut étudier ce dont les Appelants se plaignent et rechercher où le mal et le trouble dont ils prétendent souffrir a été causé.

20

Les Appelants allèguent, dans leur requête, que dans le cours du mois d'octobre dernier, l'Intimé a fait publier, dans le district de Bedford, une certaine ordonnance en vertu de laquelle il détache des paroisses de St-Damien, de St-Sébastien et de Notre-Dame de Stanbridge, un certain nombre d'habitants francs-tenanciers avec leurs propriétés décrites en la dite ordonnance pour créer et établir, à Pike River dans le district de Bedford, une mission, desserte ou succursale qu'il met à la charge de son agent, le révérend Pierre Cardin, lequel il nomme curé de la dite desserte, enjoignant aux habitants francs-tenanciers mentionnés dans la dite ordonnance de considérer et reconnaître le dit rév. Pierre Cardin comme leur curé. Il est aussi enjoint aux mêmes habitants francs-tenanciers de payer à leur nouveau dit curé, le rév. Pierre Cardin, leur casuel et toutes autres redevances auxquelles ont droit les curés de ce diocèse *en vertu des lois canoniques et civiles*, et de s'adresser au même curé pour les baptêmes, mariages et sépultures et pour toutes autres fonctions qu'exercent les curés envers les paroissiens.

30

Comme conséquence immédiate de cette érection d'une succursale à Pike River, et afin d'arriver plus tôt à l'érection de cette succursale en paroisse canonique et civile, l'Intimé a fait commencer, immédiatement, au

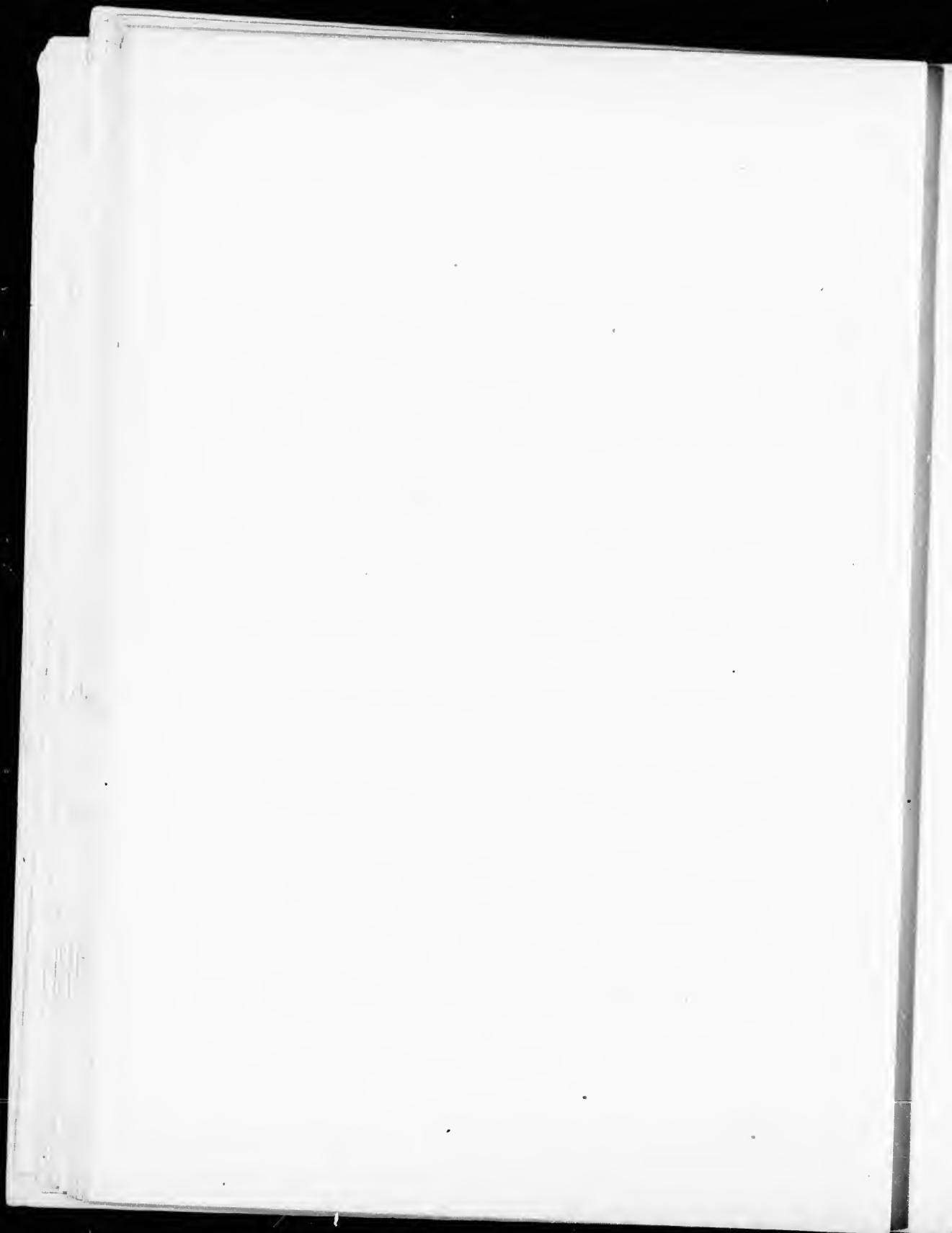


dit lieu de Pike River dans le district de Bedford, une église, un presbytère et les dépendances nécessaires, ainsi qu'un cimetière.

Par leur requête les Appellants se plaignent de la publication et de la mise en force de cette ordonnance dans le district de Bedford et des constructions susdites faites aussi dans le district de Bedford; ils se plaignent d'être forcés, par la dite ordonnance, *canoniquement et civilement* de payer la dime au nouveau curé de Pike River; ils allèguent que par cette ordonnance ils sont lésés dans leurs droits à leur église de leur paroisse respective; que l'Intimé leur impose illégalement et injustement l'obligation de payer la 10 dime au nouveau curé de Pike River, dans le district de Bedford, et que en raison de dites constructions qui se poursuivent à Pike River, dans le district de Bedford, et dont ils demandent la suspension définitive ils sont menacés dans leurs biens immobiliers pour l'avenir.

En face de cette demande, nous ne voyons pas comment l'Intimé peut sérieusement prétendre que cette action n'a pas pris naissance dans le district de Bedford. Ainsi que nous le disons dans notre réponse à l'exception déclinatoire, et comme nous l'avons répété lors de l'audition sur la même 20 exception, nous ne nous plaignons pas de ce que l'Intimé a pu écrire cette Ordonnance du mois de septembre dernier. L'Ordonnance si elle n'eût pas été mise en force n'avait aucune valeur quelconque et ne pouvait produire aucun effet. L'Intimé en commettant le fait d'écrire son Ordonnance du mois de septembre n'a pas causé de tort aux Appellants, et s'il se fut contenté d'en rester là, les Appellants seraient encore paroissiens de leur paroisse respective, ils jouiraient de leur église et des services de leur curé, de leur cimetière et des dépendances curiales; ils ne seraient pas obligés d'aller payer la dime au curé de Pike River dans le district de Bedford, et 30 leurs propriétés ne seraient pas affectées par les constructions que l'Intimé fait faire à Pike River dans le district de Bedford.

S'il fallait admettre la prétention de l'Intimé que la cause d'action a pris naissance dans le district de St-Hacinthe parce que c'est là qu'il a écrit son Ordonnance, il faudrait aussi admettre que l'huissier du district de Montréal muni d'un bref d'exécution *de bonis* qui s'en irait saisir, dans le district de Bedford, des meubles déclarés insaisissables par la loi, sachant qu'il n'a pas le droit de faire telle saisie, et sachant qu'il cause par son fait des dommages aux saisis ne pourrait pas être poursuivi en réparation de tels dommages dans le district de Bedford, parce qu'il aurait agi en vertu d'un bref émané 40



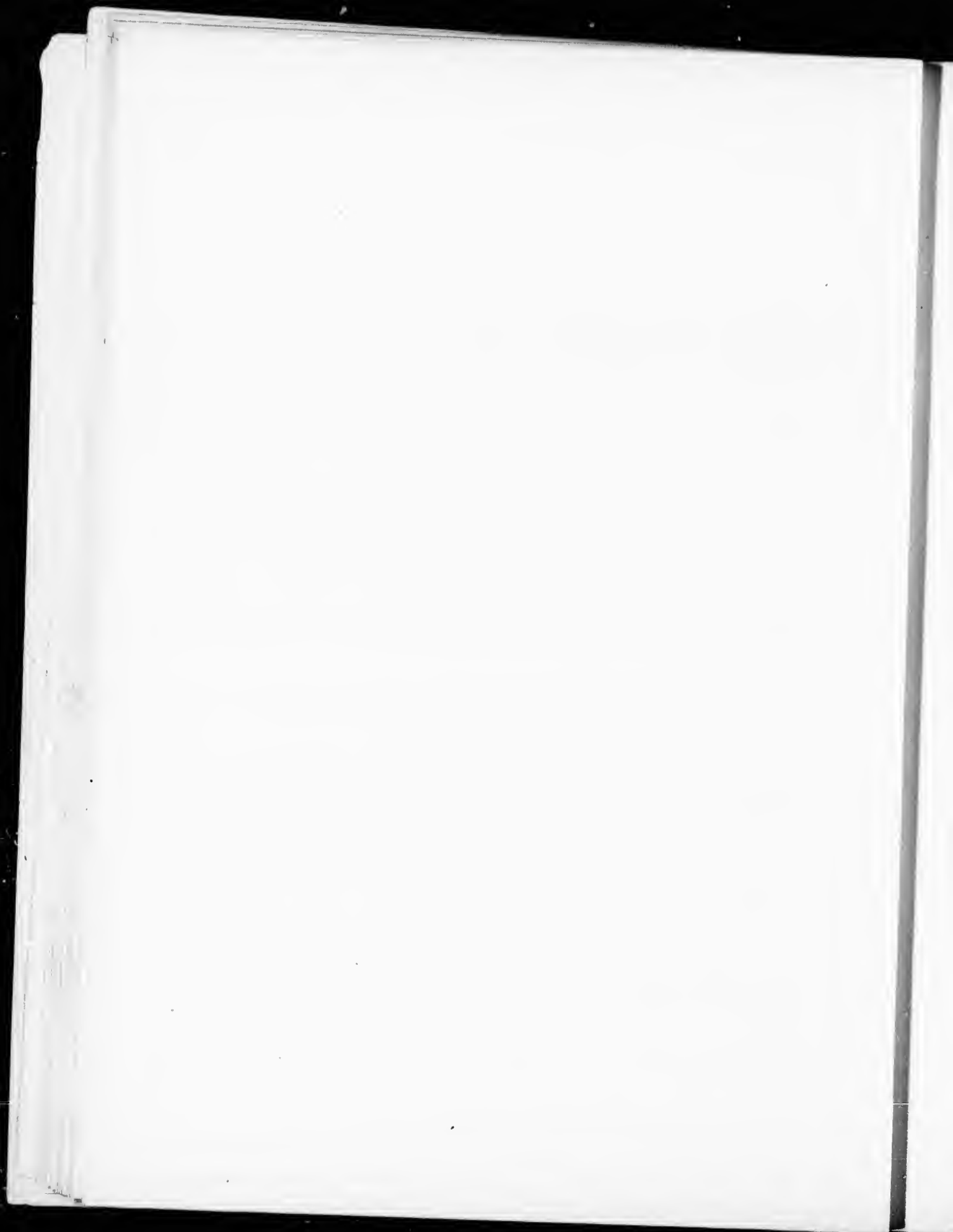
à Montréal. Ce serait admettre que l'individu qui préparerait, à Montréal, un écrit libelleux contre quelqu'un et qui irait le lire à la porte de l'une des églises de Sweetsburg ne pourrait pas être poursuivi en dommage dans le district de Bedford parce que le libelle aurait été écrit dans le district de Montréal. Ce serait admettre, mettant de côté tout l'odieux des comparaisons, que le malfaiteur qui préparerait ses plans et chargerait ses armes dans le district de St-François, pour aller tuer, blesser, détruire et piller dans le district de Bedford ne pourrait pas être poursuivi civilement en dommage dans ce district parce qu'il aurait commencé son œuvre dans le district de St-François, en y arrêtant ses plans et y chargeant ses armes. 10

Nous pourrions multiplier à l'infini des comparaisons parfaitement justes pour démontrer les inconséquences légales auxquelles conduirait la prétention de l'Intimé si elle était acceptée.

Nous ne contestons pas les autorités qui ont été citées à l'audition, et qui tendent à établir, que lorsque toute la cause d'action n'a pas pris naissance dans un seul district et que l'action est strictement personnelle, telle action doit être instituée devant le tribunal du domicile du Défendeur ou devant le tribunal dans les limites duquel il est assigné personnellement. 20

Dans les causes qui ont été citées par l'Intimé, il s'agissait soit d'une poursuite en dommage que l'on alléguait avoir été causé dans différents districts, à raison de fausses arrestations, paroles et publications calomnieuses etc. ; soit de poursuites en exécution de contrats ou de promesses qui auraient été faites partiellement dans différents districts etc. Mais il ne s'agit pas ici, d'une action de cette nature ; ce ne sont pas des dommages que nous réclamons, ce n'est pas l'exécution d'un contrat sur lequel il y aurait difficulté quant à l'origine que nous poursuivons. Nous nous plaignons de ce que l'Intimé a fait publier et mis en force son Ordonnance du mois de septembre, dans le district de Bedford ; de ce qu'il impose illégalement, nous le prétendons, certaines obligations nouvelles que nous devons remplir dans le district de Bedford, et enfin de ce qu'il construit dans le district de Bedford certaines constructions qui affectent nos propriétés. 30

Nous comprenons l'objection soulevée dans la cause de Parmelee citée par la défense. Le Demandeur alléguait dans cette cause que le Défendeur lui avait causé des dommages, par la publication d'un certain journal répandu dans différents districts. Sur exception déclinatoire le défendeur alléguant que 40



la cause d'action n'avait pas pris naissance toute dans un seul district et qu'elle devait être prise devant le tribunal du domicile du Défendeur, le Demandeur demanda à se désister d'une partie de sa demande pour s'en tenir aux dommages causés dans le district où l'action avait été instituée. Cette demande fut renvoyée, et nous l'admettons, avec raison, parce que l'assignation étant irrégulière et illégale, elle ne pouvait certainement pas être corrigée par l'abandon d'une partie des conclusions de la demande.

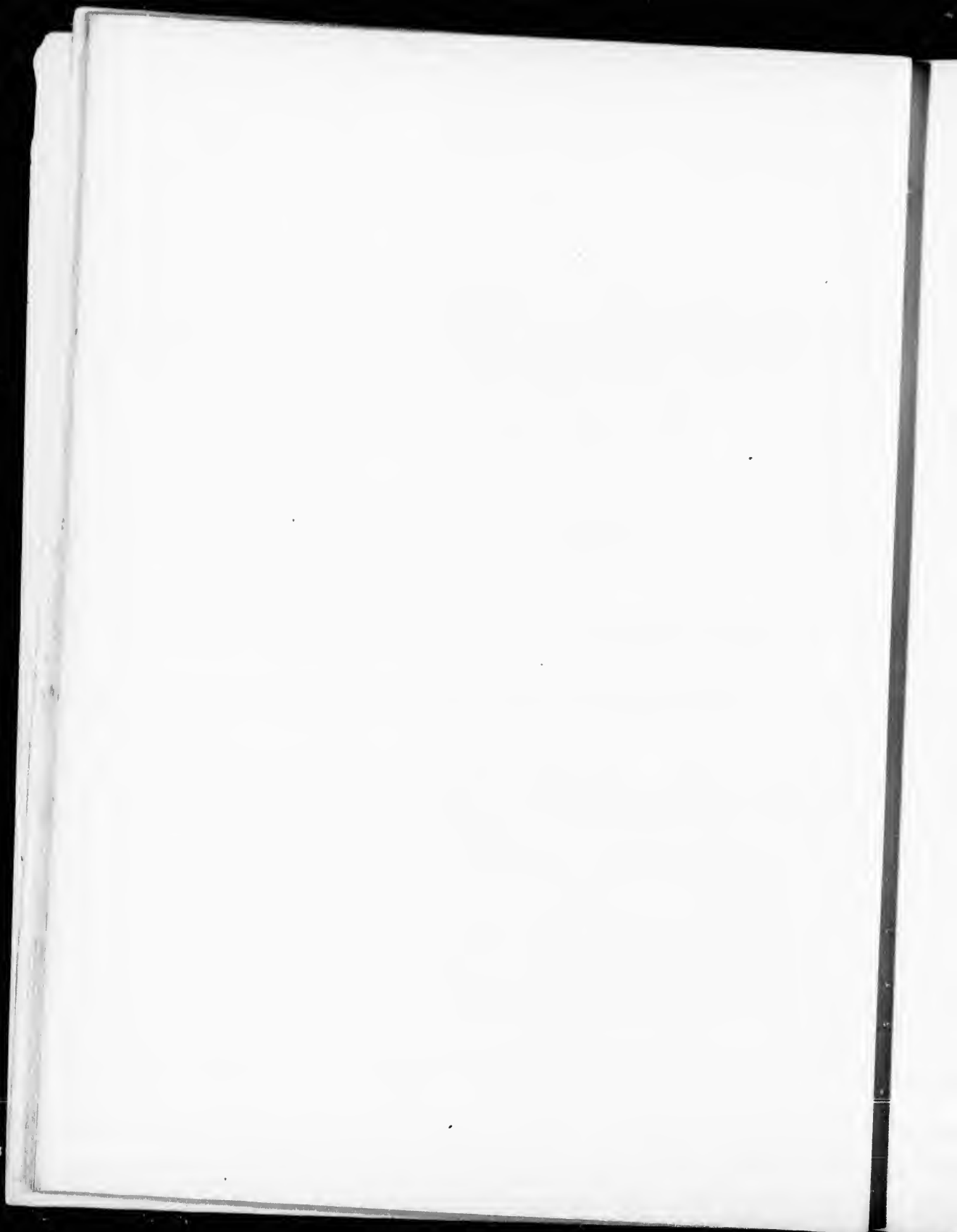
L'Intimé après avoir prétendu par son exception d'élinaire que la cause d'action en cette affaire avait pris naissance dans le district de St. 10
Hyacinthe a soutenu à l'audition qu'elle avait pris naissance dans trois districts, savoir : St-Hyacinthe, Bedford, et Iberville. L'Intimé n'a cependant pas insisté sur cette prétention, et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de nous y arrêter longuement. Notre argument serait d'ailleurs à peu près la répétition de ce que nous avons dit ci-dessus. Ce n'est pas à St-Hyacinthe, ce n'est pas à Iberville que l'Intimé a créé la succursale mentionnée dans son Ordonnance, c'est à Bedford. C'est là qu'il veut amener les Appellants, c'est là qu'il leur impose des obligations, c'est là qu'il bâtit une église, un cimetière, un presbytère, etc., et qu'il oblige les Appelants de s'y rendre. 20
c'est pour ses constructions faites à Bedford que les propriétaires des Requérants se trouveront lésés, c'est de cela que les Requérants se plaignent, c'est contre cela qu'ils protestent et réclament, et c'est pour obtenir un remède contre ce mal qu'ils poursuivent dans le district où le mal est commis et souffert.

Voir Gannon vs. Sauvé X, L. N. 211 Caron, J.

Gratton vs. Brennan XV, R. L. Mathien, J.

Nous soumettons, en deuxième lieu, que le bref d'injonction est toujours 30
de sa nature mixte et qu'en conséquence, suivant les dispositions de l'art. 37 du Code de Procédure Civile, l'action a été régulièrement prise dans ce district.

On a prétendu à l'audition en première instance, que le bref en cette cause tout en portant le nom de bref d'injonction et ayant été émis suivant toutes les règles de la procédure concernant le bref d'injonction n'est pas un véritable bref d'injonction, et qu'il n'est qu'un accessoire de la demande principale. Nous voyons dans cette prétention une admission 40



incite sinon formelle de la part de la défense que le bref d'injonction est toujours de sa nature une procédure participant de l'action réelle ou mixte, ce qui nous évite d'insister sur ce point.

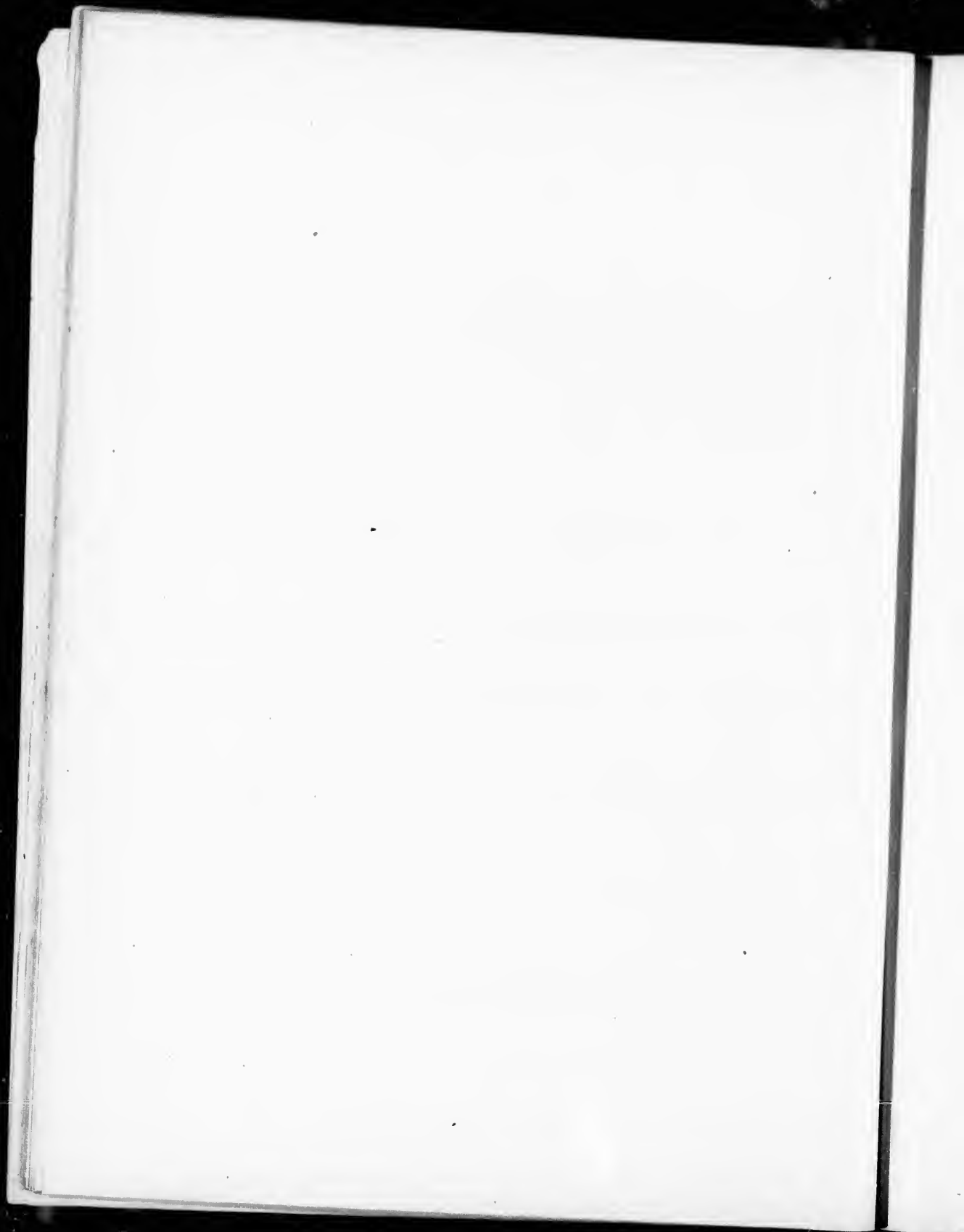
Il s'agit donc simplement de savoir si le bref que nous avons pris comme bref d'injonction et qui nous a été accordé comme tel par l'hon. Juge Lynch, après le cautionnement requis par l'art. 1032 du Code de procédure, est un bref d'injonction ou non. Il ne s'agit pas de savoir si l'art. 1033 du Code de Procédure autorisait l'émission de ce bref; il ne s'agit pas de rechercher si l'émission de ce bref était justifiable et si ce bref est bien fondé. C'est là une question qui ne peut être discutée que sur le mérite du bref même.

Sur les allégations de la requête et de l'affidavit, l'hon. Juge Lynch a jugé qu'il y avait primâ facie cause suffisante pour émettre un bref d'injonction et il l'a fait. On ne prétendra pas faire décider sur l'exception déclinatoire telle que produite qu'il s'est trompé.

On dit que le bref d'injonction n'est que l'accessoire d'une autre demande qui est faite dans la cause: est-ce que le bref d'injonction peut émaner sans être accompagné d'une demande? L'art. 1033b du C. P. nous dit que le bref d'injonction n'émane que sur requête libellée contenant l'exposé de la demande du requérant. C'est ce que nous avons fait en cette cause. Nous demandons l'annulation d'une ordonnance, nous voulons être remis dans le même état qu'avant la mise en force de cette ordonnance, et nous prions la cour d'ordonner à l'Intimé de cesser temporairement la construction de ses travaux à Pike River, qui affectent nos propriétés immobilières pendant l'instance, et définitivement après le jugement final. Tout cela était suffisant d'après nous pour justifier l'émission d'un bref d'injonction et c'est l'émission d'un bref d'injonction que nous avons obtenue.

Or l'Intimé admettant facilement par son raisonnement que nous avons rapporté, que le bref d'injonction participe de sa nature de l'action réelle ou mixte, cette honorable Cour ne pourrait pas arriver aux conclusions prises par l'Intimé autrement qu'en décidant qu'elle peut sur l'exception déclinatoire qui est produite en cette cause juger le mérite du bref d'injonction même.

L'Intimé a aussi prétendu que notre bref d'injonction aurait changé de nature par le fait que nous lui aurions accordé un délai relativement considérable pour répondre à notre demande, et il cite à l'appui de cette prétention



une cause de *Black & Studderd*, 4 L. N. 282, dans laquelle il aurait été décidé que lorsqu'il ne s'agit pas de bref d'injonction réel mais d'une simple défense provisoire les délais d'assignation sont les délais ordinaires. Nous ne croyons pas devoir nous arrêter à cette prétention. Pourrait-on, par exemple, soutenir sérieusement qu'un demandeur, dans une action de nature commerciale, ne pourrait pas procéder, en vertu de l'acte des procédures sommaires, parce qu'il donnerait 10 jours de délais d'assignation au Défendeur ???

Supposant maintenant que les procédures des requérants n'entrent pas dans le cadre de l'art. 1033a du C. P., où faudrait-il les classer, si ce n'est parmi les actions possessoires, qui comprennent l'action en dénonciation du nouvel œuvre et la plainte :

Examinons donc, d'abord, si cette action en dénonciation de nouvel œuvre est reconnue dans le droit français et dans la province de Québec, et nous rechercherons ensuite quelle est la nature des actions possessoires.

Pour démontrer que cette action en dénonciation de nouvel œuvre est reconnue dans le droit français, nous citerons les auteurs suivants :

“ L'action en dénonciation de nouvel œuvre n'est explicitement reconnue ni par le Code de Procédure ni par aucune loi, ordonnance ou coutume antérieure ; mais elle a été admise d'après le droit romain par les anciens auteurs, par la jurisprudence antérieure à la loi du 24 août 1790 et elle est rangée par l'article 61, L. 25 mai 1838 au nombre des actions possessoires.”

“ D'après l'ancienne jurisprudence, la dénonciation de nouvel œuvre est une espèce d'action en plainte, par laquelle un voisin déclare à son voisin qu'il s'oppose à la continuation d'une nouvelle construction. *Deni-zeart, verbo dénonciation de nouvel œuvre.*”

“ Elle tend à faire maintenir et réintégrer celui qui l'exerce dans la quasi possession qu'il a de ne pas souffrir le préjudice que lui causent les travaux faits par le voisin sur son propre terrain.”

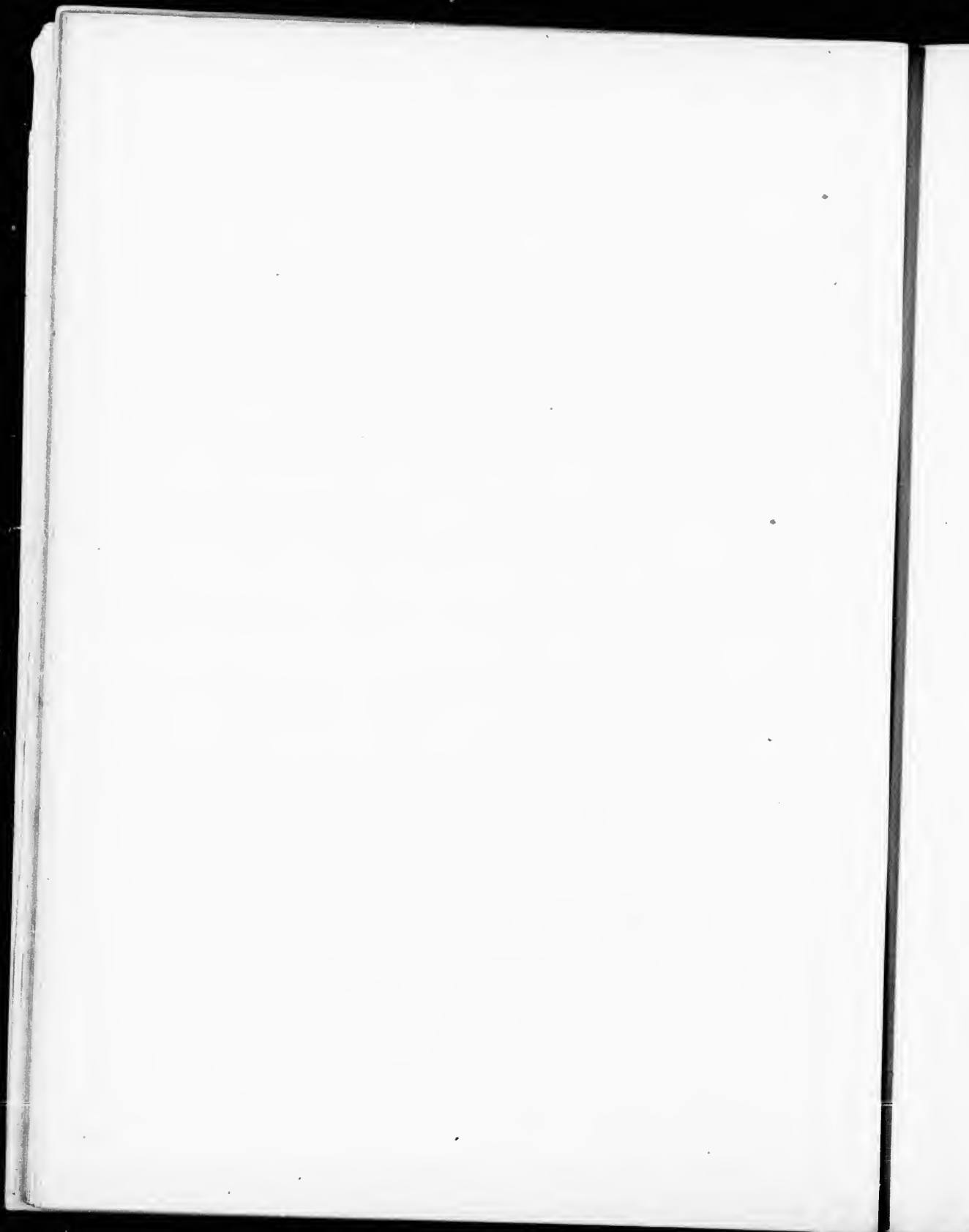
“ On peut la diriger non-seulement contre le voisin immédiat, mais éloigné, L. 8, D. de Oper. nov. nunc.”

10

20

30

40



“ L'action ne peut être exercée après qu'on a laissé achever le nouvel ouvrage sans se plaindre. Henrion, chap. 38.”

“ Son effet se borne à faire défendre la continuation d'un ouvrage commencé jusqu'à ce que le juge du pétitoire ait décidé si le propriétaire qui a commencé l'ouvrage sur son propre fond a le droit de l'achever ou s'il doit le détruire.”

Bioche, dict. de procédure civile, verbo action possessoire, vol I p. 174 No 35.

10

Voir dans le même sens Rousseau & Laisnay, dict. Proc. Civ. verb. action possessoire, vol. I p. 349, No 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381 382 & 383.

L'honorable cour verra en parcourant les deux autorités ci-dessus que tous les auteurs en France s'accordent à reconnaître l'existence de l'action en dénonciation de nouvel œuvre.

Pour soutenir notre prétention que cette action est aussi reconnue dans la province de Québec, nous nous contenterons de référer la cour à la cause de Girard et Bélanger, rapportée dans Ramsay's Appal cases, vo. Privilège, p. 550.

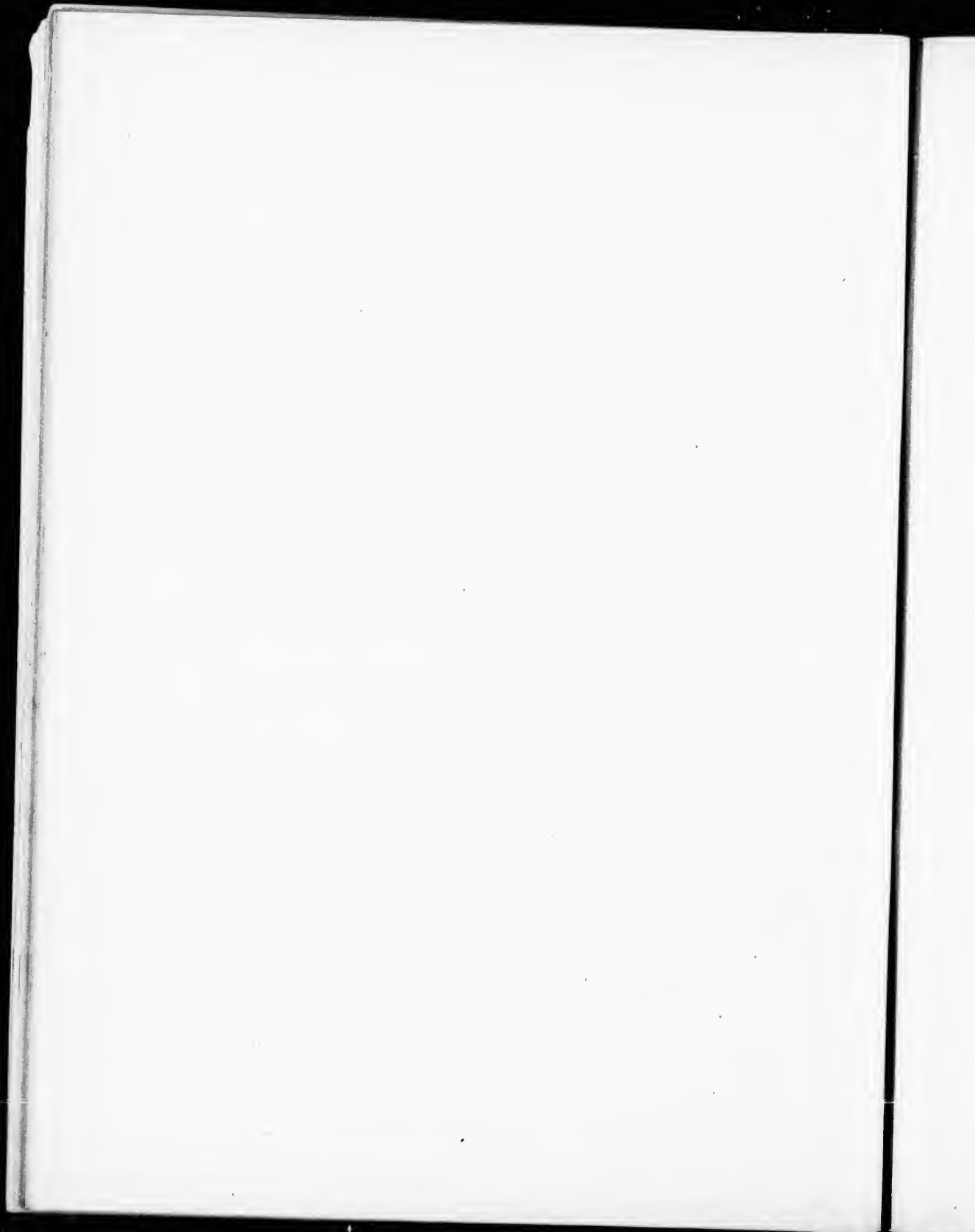
Quelles sont maintenant les actions possessoires ?

Tous les auteurs français qui ont traité sur la matière les divisent comme suit :

“ De là trois sortes d'actions possessoires : la plainte qui protège le possesseur contre tous les espèces de troubles dans la possession ; la dénonciation de nouvel œuvre qui permet au possesseur de faire suspendre la continuation des travaux exécutés même sur le terrain d'autrui et dont l'achèvement porterait atteinte à sa possession ; et enfin la réintégrante donnée contre une dépossession par voie de fait par application de cette maxime : Spoliatu ante omnia restituendus.” Rousseau et Laisnay, Dict. Proc. vo. Action possessoire, Vol. I, p. 277, No. 5.

Bioche dans son dictionnaire de procédure civile vo: Action possessoire, Vol. I, p. 168, fait la même division de l'action possessoire, y incluant en deuxième lieu la dénonciation de nouvel œuvre.

40



Puis voici ce que dit Dalloz, Rép. de Législation, verbo Action possessoire, Vol. 3, p. 67, No. 25. "On distingue trois sortes d'actions possessoires : la complainte, la réintégrande et la dénonciation de nouvel œuvre....."

Or toutes les actions possessoires étant des actions réelles, ainsi que l'établissent les auteurs que nous allons citer, la présente action participant de l'action possessoire a donc été régulièrement instituée devant le tribunal dans les limites duquel se trouvent et reposent les droits et immeubles en litige.

Voir Rousseau et Laisnay, Dic. Proc. vo. Act Poss, Vol. I, p. 278, No. 10
 "Les actions possessoires sont de véritables actions réelles. . . ."

Dalloz, Rép. de Légis. vo. Action Poss. Vol. III, p. 67, No. 26.

Ponceet, traité des Actions, p. 101.

Carré et Foucher, de l'Organisation Judiciaire, Vol. 3, p. 319 et 320.

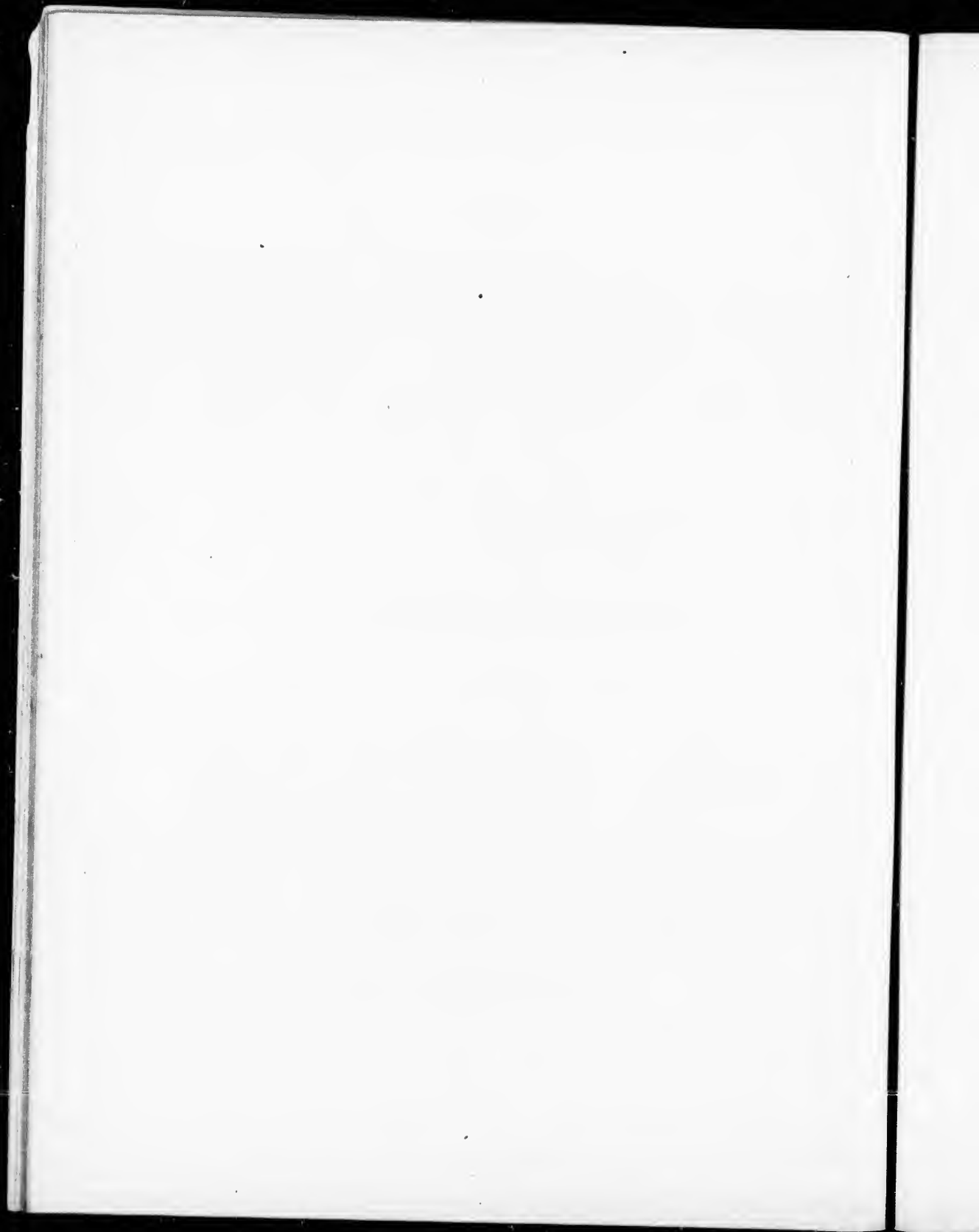
"Les actions possessoires sont des actions *réelles*; seulement c'est la possession, et non la propriété de la chose qui en est en litige." Leconte 20 et Granney, Traité des actions possessoires, p. 2, No. 2.

Nous réservant de démontrer ci-après que les droits en litige entre les parties sont des droits réels nous dirons de suite en nous appuyant sur entre autres autorités celle de Carou, Traité des actions possessoires, p. 77, No. 90, qu'il est généralement reçu, sous l'empire de notre droit, que l'action possessoire peut aussi être admise pour les droits réels, et que le trouble de droit aussi bien que le trouble de fait donne lieu à cette action. Voir Carou, p. 460, Nos 702, 703, 704.

Nous soumettons en plus que l'action des requérants même sans être accompagnée du bref d'injonction est encore de sa propre nature une action participant de la nature de l'action réelle ou mixte. 30

Il n'importe auennement de déterminer strictement notre action, puisque, qu'elle soit réelle ou mixte, l'assignation dans les deux cas, d'après les dispositions de l'art 37 C. P., se fait de la même manière.

Cette distinction entre les actions réelles ou mixtes a son importance sous l'empire du Code de procédure français, parce que d'après l'art. 59 du 40



Code, en matière réelle, l'action doit toujours être instituée devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux, tandis qu'en matière mixte, elle peut être instituée devant le juge de la situation ou devant le juge du domicile du défendeur. Notre article 37 mettant les actions réelles et mixtes sur le même pied quant à l'assignation du défendeur, nous avons donc raison de dire que la distinction entre ces deux actions que l'on fait en France n'est d'aucune importance dans notre droit.

Il s'agit donc pour nous de rechercher simplement si l'action que nous avons instituée participe de la nature de l'action réelle ou mixte. 10

Nous avons appelé cette action mixte vû qu'en outre des conclusions réelles que nous avons prises, nous nous adressons aussi à la personne du défendeur par notre bref d'injonction en lui faisant enjoindre de se conformer aux injonctions qui lui sont données sous peine de contrainte par corps, etc.

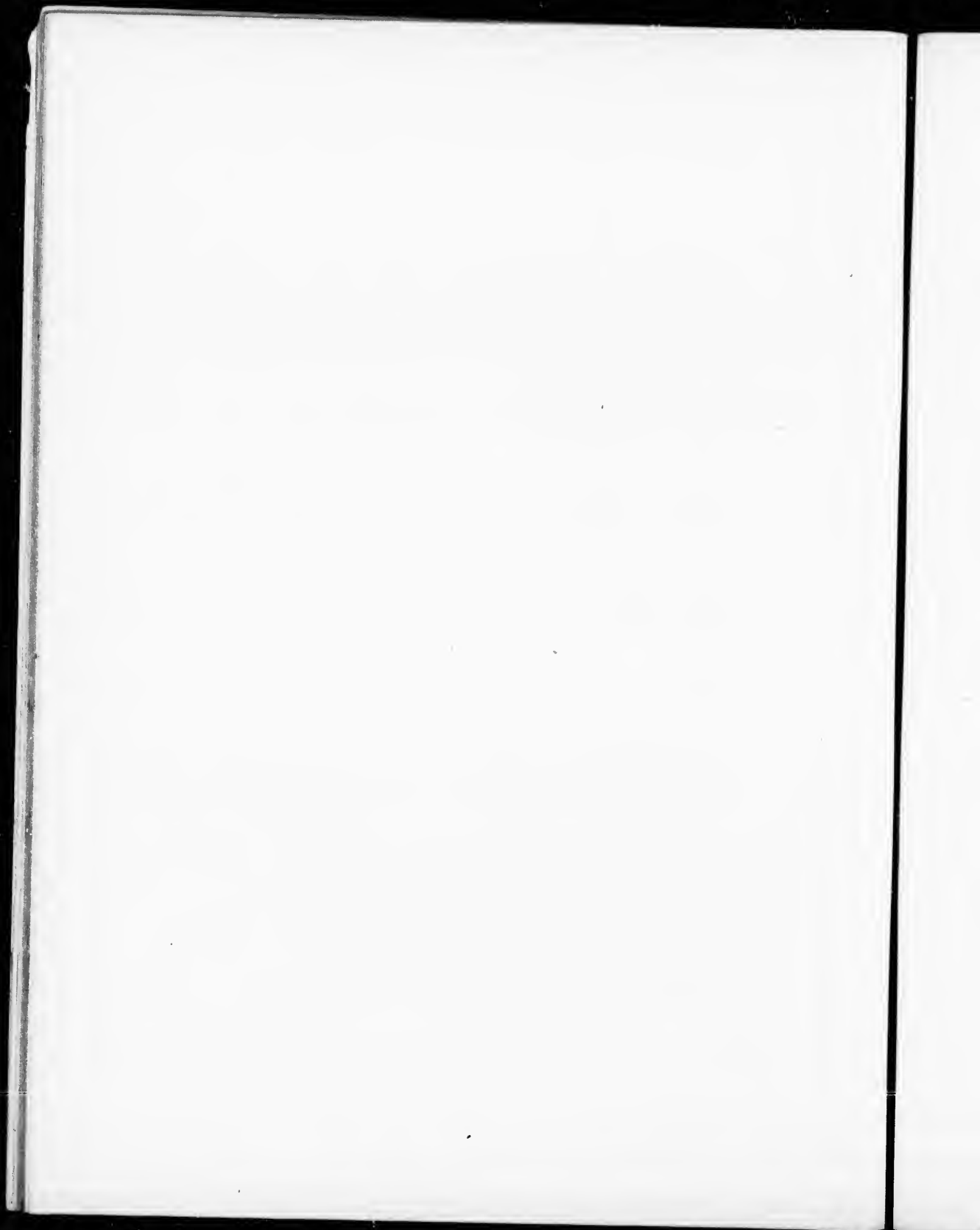
Nous croyons que le moyen le plus facile de faire admettre nos prétentions sur ce point est de citer la définition de l'action réelle et mixte que donnent les auteurs suivants :

“ Les actions réelles sont celles qui regardent le fond et la propriété d'un héritage ou les droits réels dont cet héritage est chargé, comme sont le cens, les rentes foncières, *LES DIMES*, les champarts, les servitudes et les hypothèques,” Jousse sur l'ordonnance de 1667, p. 14. 20

“ Les actions mixtes sont celles où l'action personnelle est jointe à la réelle; c'est-à-dire celles par lesquelles nous ne demandons pas seulement la chose qui nous appartient, mais encore par lesquelles nous prétendons que le dérenteur de cette chose nous est personnellement obligé, soit pour la restitution des fruits, soit pour des dommages et intérêts.” Jousse Ibid. 30

“ En droit français l'on considère comme mixtes toutes les actions qui étant principalement et par leur nature actions personnelles tiennent néanmoins à la nature de l'action réelle par rapport à quelque chose qui leur est accessoire. . . . On range ainsi dans la même classe d'actions les actions qui étant principalement réelles ont quelque fois des conditions accessoires qui leur sont personnelles.” Carré et Chauveau, Proc. Civ. Vol. I, p. 286, No. 259.

“ L'action réelle est celle par laquelle nous agissons contre quelqu'un 40



“ non en vertu d'une obligation qu'il aurait contractée envers nous, mais
 “ seulement en raison de la possession qu'il a d'une chose que nous récla-
 “ mons ou que nous prétendons affectée d'un droit à notre profit.” Rousseau
 et Laisnay, *Die. Proc.* Vol. I, p. 234, vo : Action réelle.

“ Est réelle l'action en maintien d'un droit d'usage dans une forêt ou
 “ sur un immeuble quelconque.” . . . Rousseau et Laisnay *Ibid.*, p. 235.

“ Les matières réelles immobilières sont au surplus toutes celles qui
 “ tendent à la revendication d'un immeuble ou à l'exercice d'un droit immo- 10
 “ bilier, tel qu'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, de servitude ou
 “ d'hypothèque.” Rodière, *compétence et procédure*, Vol. I, p. 94.

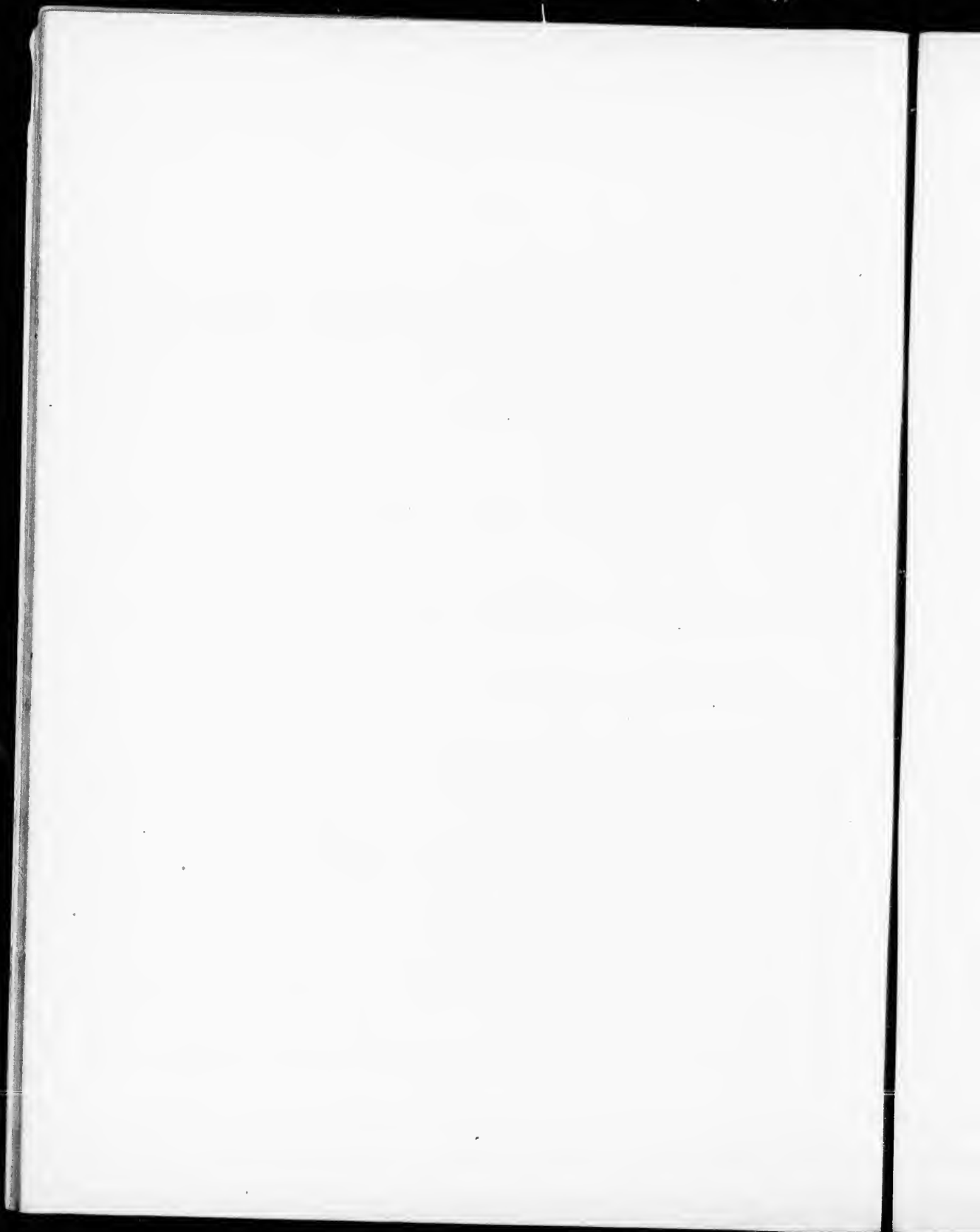
Voir Ortolan, pour la définition des actions in rem et in personam, Vol.
 I, p. 675, *Législation Romaine*.

“ Par l'action réelle on demande la reconnaissance d'un droit que la
 “ chose soit déclarée appartenir au réclamant ou être affectée à son droit
 “ réel.” . . . Biochy, *Die. de Proc.* Vol. I, p. 154, No. 39.

“ Pourquoi a-t-on ordonné au demandeur de traduire le défendeur
 “ devant le tribunal de la situation ? (En matière réelle)? C'est parce que
 “ les actions réelles immobilières nécessiteront souvent des estimations, des
 “ descentes de lieux, en un mot, des opérations variées qui seront faites plus
 “ vite, plus exactement et à moins de frais, par le tribunal même de la situa-
 “ tion. Ce sont les raisons qu'on donnait au conseil d'état pour repousser
 “ l'attribution facultative proposée par quelques membres entre le tribunal
 “ du domicile.” Boitard, *Proc. Civ.* Vol. I, No 130.

Voir aussi les Nos 133, 134 et 136 du même ouvrage où l'auteur démon- 30
 tre que les trois actions mixtes indiquées dans le paragraphe 20 des Institu-
 tes savoir l'action en bornage, en partage et en pétition d'hérédité, ne sont
 pas les seules actions mixtes que doivent reconnaître et que reconnaissent la
 pratique française.

“ L'action réelle est celle par laquelle nous demandons la chose que
 “ nous prétendons nous appartenir, à celui qui la possède, ou quelque droit
 “ réel, comme cens, rentes foncières, *dixmes*, champarts, servitudes et autres
 “ semblables.” Ferrière, *Coutume de Paris*. Titre 5, p. 203.



“ Les dîmes sont *réelles*, personnelles et mixtes. Les *réelles* sont celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre et sont dûes au curé du lieu ou sont situés les héritages; telles sont les *dîmes* qui se lèvent sur les bleds, sur le vin et autres choses semblables.” Ferrière, Dict. de Droit, vo Dîmes, p. 596.

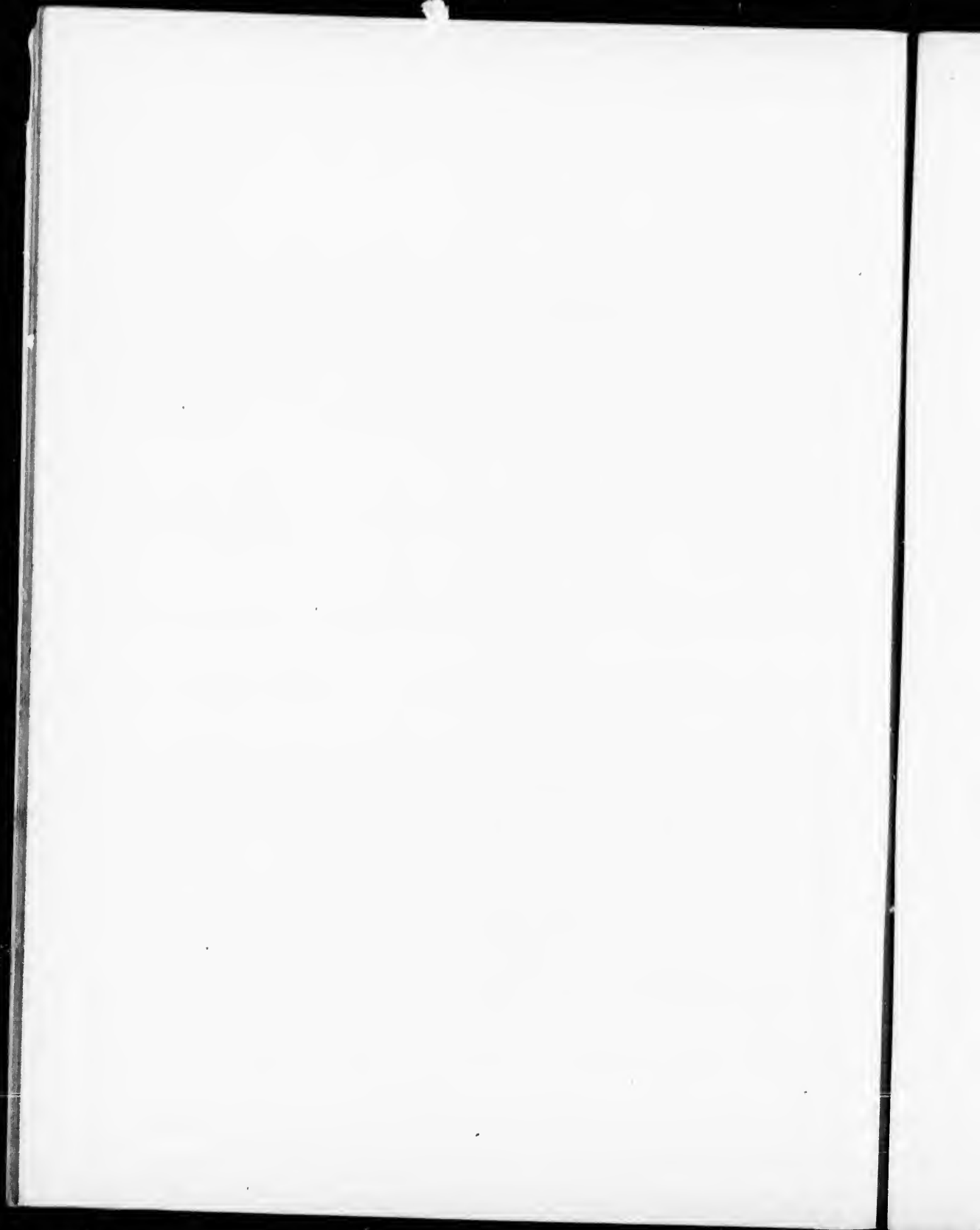
“ On divise les dixmes en dixmes réelles ou prédiales, en dixmes personnelles et en dixmes mixtes.”

“ Les dixmes réelles ou prédiales, sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits que les héritages produisent.” Guyot, Rep. vo. Dixmes, p. 4.

“ Les différentes espèces de droits réels connus dans notre ancienne législation étaient la directe féodale ou consensuelle (dominium directum), tous les droits seigneuriaux, les *dîmes*, les champarts, l'emphytéose, les rentes foncières, le domaine congéable ou les droits tant fonciers que superficiaires qui en résultent, le gage, l'hypothèque et les servitudes tant personnelles que réelles.” Toullier 3, p. 63, No. 98.

“ Par ce mot droit réel, on entend un droit attaché à une chose, comme une rente foncière qui est attachée et a une assiette certaine sur un héritage, et par la même raison un droit de cens de champart, de péage, de *dîme*, de péage, etc. On y comprend encore les droits incorporels, tel que le droit de servitude, parce qu'il est dû à raison d'un héritage, et attaché à un héritage; et on peut intenter complainte et réintégration en cas de trouble et de possession, suivant Guyot; question 578. Les droits de patronage, les droits honorifiques des patrons et des seigneurs sont pareillement regardés comme des droits réels, à raison desquels on peut intenter l'action possessoire, suivant Maréchal et Simon, au traité des lois honorifiques, tome 1er, page 157, 195, 518. On compte surtout parmi les droits honorifiques, le litre ou ceinture funèbre, le ban, la sépulture, l'offrande, l'eau bénite, le pain béni, la paix à païser, le rang aux processions.” Rodier, questions sur Ord. de 1666, p. 243.

“ La douairière, de même que les autres usufruitiers, est chargée d'acquiescer les CHARGES FONCIÈRES des héritages dont elle jouit par usufruit, qui échéent pendant tout le temps que dure son usufruit. Elle est tenue non seulement des CHARGES annuelles et ordinaires, telles que sont les arrérages de cens de rentes foncières, les champarts, LA DÎME.” Pothier, Douaire, 4 part. 1, C. 5.



" Le champart est une redevance foncière." Pothier des Champarts, 6, p. 364.

" La dîme se lève avant le champart." Pothier 6, 334.

" Les dîmes *réelles* ou *prédiales* sont toutes celles qui se perçoivent sur les fruits de la terre." N. Denizart, verbo Dîme p. 426.

" Venons à présent aux privilèges de la dîme; la dîme est préférable aux cens, au champart et autre droit seigneurial, parce qu'elle est plus ancienne que ces droits, que LA TERRE Y ÉTAIT SUJETTE, avant que le seigneur la mit hors sa main." Bourgeon I, p. 315, No. 30.

" La terre du défendeur devait donc la dîme avant même que le territoire où elle est fut érigée en paroisse." Dictum de l'hon. juge Cimet *re* Ouimet *vs.* Cadotte, 7 Legal News, p. 420.

" Les dîmes en Canada sont réelles." Mgr Desautels, Code des Curés p. 88.

" La dîme est due PAR LA TERRE, et se paye par celui qui en retire, 20 les fruits." Beaudry Code des Curés, p. 99.

Jugé: " Qu'une action pour dîme est une action *personnelle réelle*." Roy *vs.* Bergeron 2 R. L. 532.

L'ancien droit français quant à ce qui regarde les dîmes les érections de paroisses, divisions de paroisses, missions dessertes, etc., est encore en force dans la province de Québec. Voir Dictum de l'hon. juge Ramsay *re* Cadotte et Ouimet, M. L. R. 2 Q. B. 211.

A part les droits réels appartenant aux appelants que nous venons de mentionner cidessus, il en est d'autres de bien importants, leur appartenant aussi, qui sont affectés par les actes de l'Intimé et que la Cour de première instance ne nous parut pas avoir considérés.

Les appelants allèguent en effet dans leur requête que leurs propriétés immobilières ont été illégalement détachées des paroisses auxquelles ils appartenaient auparavant; et que les constructions que l'Intimé fait faire à Pike River dans le district de Bedford affectent et affecteront postérieurement leurs dites propriétés immobilières.

18

L'Intimé ne peut certainement pas prétendre qu'il ne s'agit pas là de droits réels. Il est en effet pourvu par la section 3 du chapitre I; du titre 9 des statuts Refondus de Québec, articles 3396 et suivants, au mode à suivre pour faire payer les frais de construction et de réparation des églises, presbytères et cimetières. Le coût de ces constructions et réparations, d'après cette section doit être réparti sur toutes les propriétés imposables de la paroisse, et l'art. 3408 S. R. P. Q., détermine la manière de faire cette répartition.

Or il a été décrété par la 51-52 Vict. c. 44, sect. 1^{re}, art. 3434 S. R. P. Q., que les dispositions du chap. I du titre IX des dits S. R. P. Q. s'appliquent aux missions et paroisses érigées canoniquement, desservies par un prêtre et ayant des limites fixées et déterminées par les autorités religieuses, absolument de la même manière qu'elles s'appliquent aux paroisses érigées canoniquement et civilement, notamment pour ce qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères, cimetières et autres dépendances des églises nonobstant toute disposition susceptible d'une interprétation contraire ou équivoque.

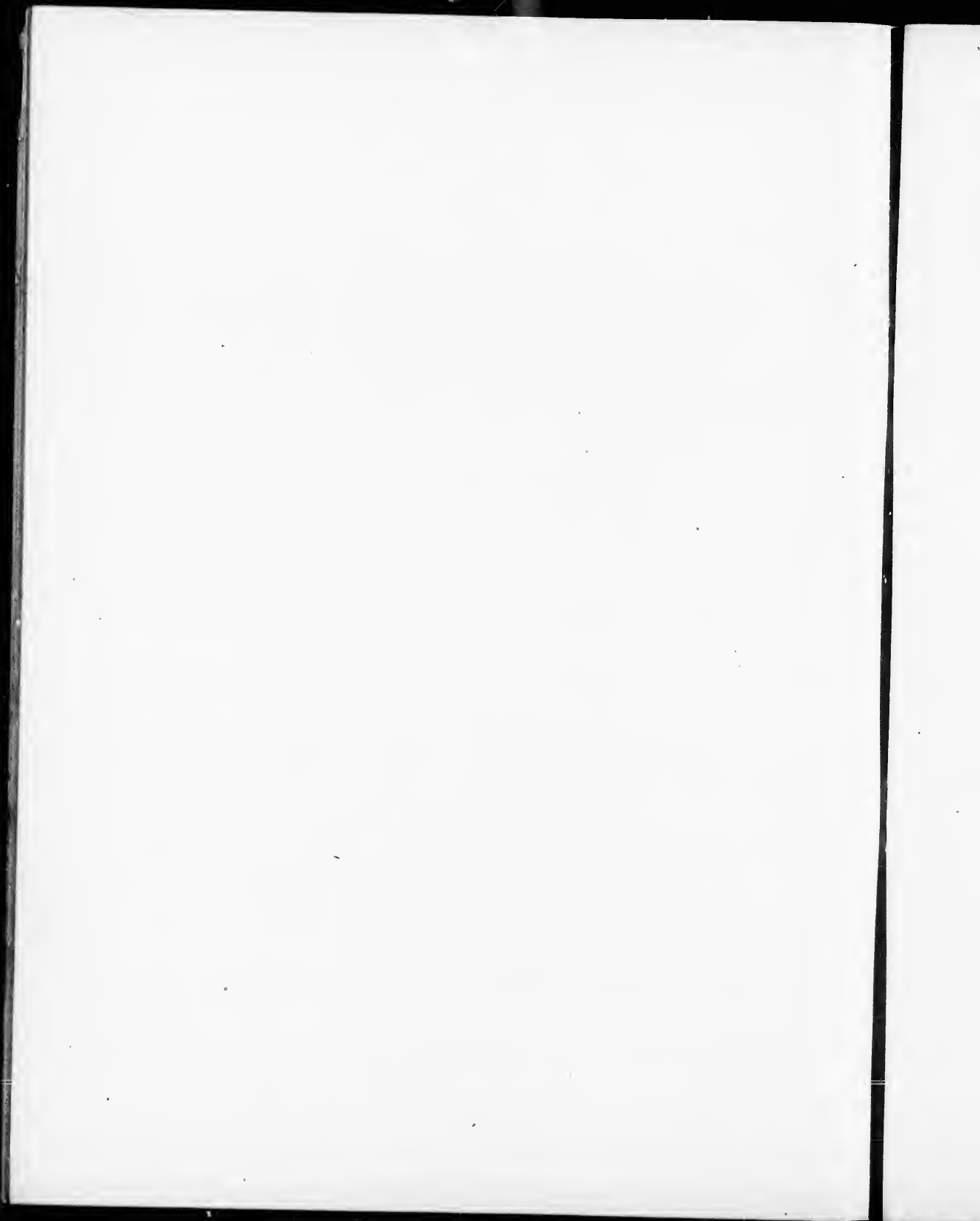
Les propriétés immobilières des appelants se trouvent donc affectées déjà, et qu'elles sont détachées de leurs anciennes paroisses respectives, et 20 elles sont en outre ou seront nécessairement affectées pour le coût des constructions d'église et autres dépendances curiales qui se font actuellement à Pike River, dans le district de Bedford.

Les appelants ne se défendent-ils que ces troubles dans la jouissance de leurs immeubles, et n'auraient-ils en que ces derniers griefs à faire valoir, nous soumettons humblement que ces troubles et griefs sont plus que suffisants pour justifier l'action qu'il sont prise, et que c'est là une question de droits réels qui doit être débattue dans le district de Bedford.

D'après les auteurs que nous allons citer, il n'est pas même nécessaire 30 que le trouble apporté à la possession cause un préjudice actuel :

“ Garnier, p. 224, et Carou No. 696 estiment que l'action possessoire de la plainte est recevable dès que le fait du trouble a pu faire croire au demandeur que sa possession était attaquée, alors même que le défendeur sur l'action n'élèverait aucune prétention à la possession.”

“ Ce système a été accepté par la cour de cassation. Wollon des Actions possessoires, Vol. I, p. 110. ”



Jugé : " Que l'action possessoire intentée contre le voisin, à raison d'ouvrages commencés par celui-ci sur son propre fonds, et qui, tout en étant principalement fondée sur le préjudice futur que ces ouvrages devront causer au demandeur quand ils seront achevés, et motivée aussi sur une action déjà existant, n'est pas seulement une action en dénonciation de nouvelle œuvre, mais bien une action possessoire en complainte." (Cass. n 4 février 1855.)

" L'action en complainte peut être intentée, quoique le trouble apporté à la possession ne cause pas un préjudice actuel ; il suffit que l'ouvrage, objet de l'action soit de nature à nuire dans la suite aux droits de propriété du plaignant." Lecomte et Granney, Traité des actions possessoires, p. 88, No. 105.

Nous ajouterons sur la première question soulevée par la défense, quant à l'origine de l'action, que l'ordonnance du défendeur équivaut en quelque sorte à une loi affectant les droits immobiliers des requérants, et que les requérants sont justiciables d'en demander la cassation devant le tribunal dans les limites duquel on veut la mettre en force. C'est ce qui se fait pour les lois provinciales et les requérants doivent avoir au moins les mêmes droits, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance comme celle dont ils se plaignent qui a été rendue dans les circonstances qu'ils allèguent dans leur requête.

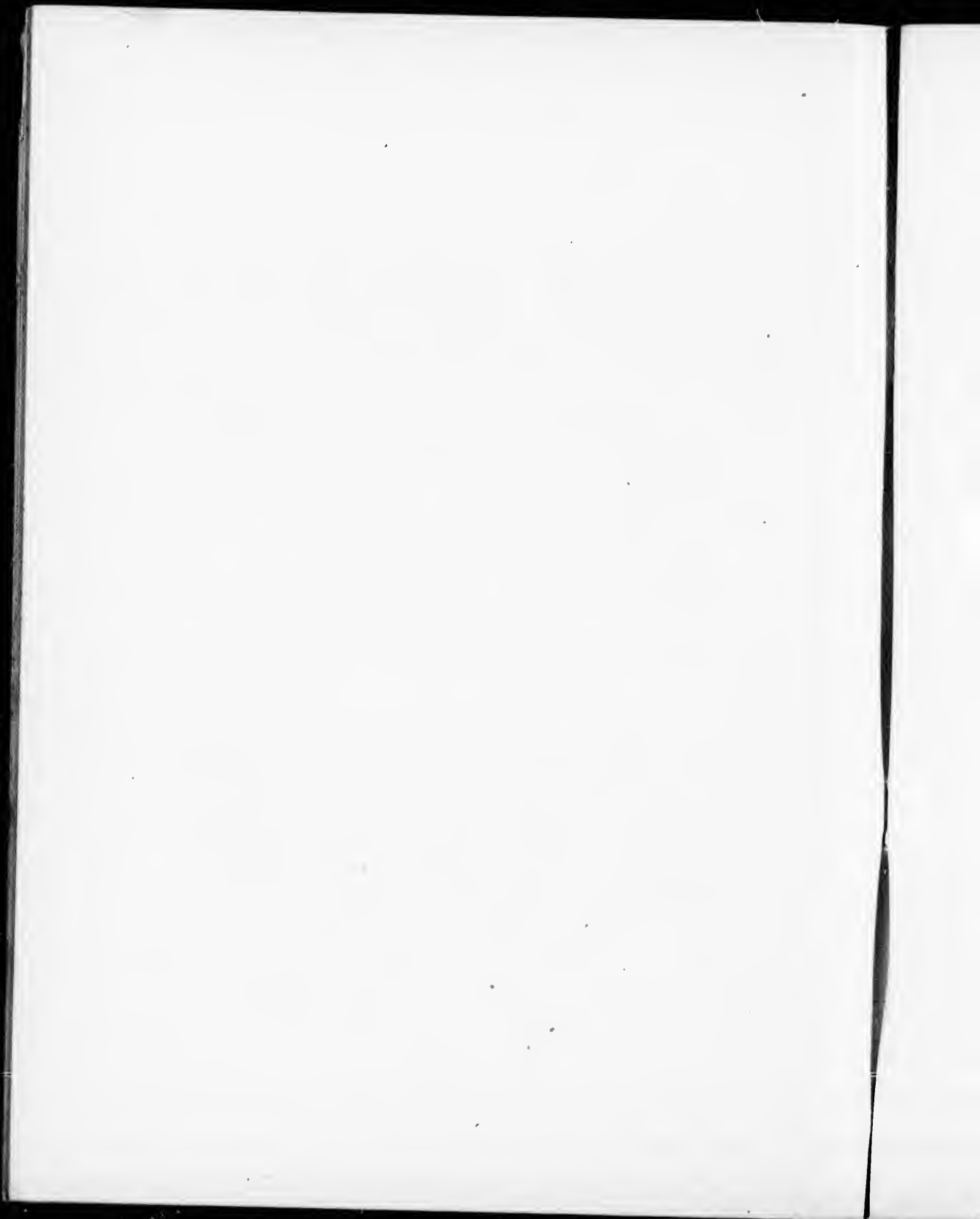
Nous soumettons donc :

1^o. Que toute la cause d'action en cette affaire a originé dans le district de Bedford ;

2^o. Que le bref d'injonction a été régulièrement pris et devait être pris devant le tribunal de la situation des constructions dont on se plaint ;

3^o. Qu'il s'agit dans l'espèce de droits réels ; que l'action des appelants n'est que la revendication de ces droits, en même temps qu'une complainte contre le trouble que leur porte l'intimé dans la jouissance de leurs propriétés immobilières qui se trouvent et se trouveront infailliblement affectées par la construction de l'église et des dépendances curiales de Pike River ; que ces droits et ces immeubles s'exercent et se trouvent dans le district de Bedford, que ces constructions se font dans le district de Bedford et que la présente action a été régulièrement instituée dans ce district.

Pour toutes ces raisons nous demandons avec confiance que le juge-



ment de première instance soit renversé et l'exception déclinatoire de l'Intimé renvoyée.

Montréal, 29 Mars 1893.

MERCIER, GOUIN & LEMIEUX,

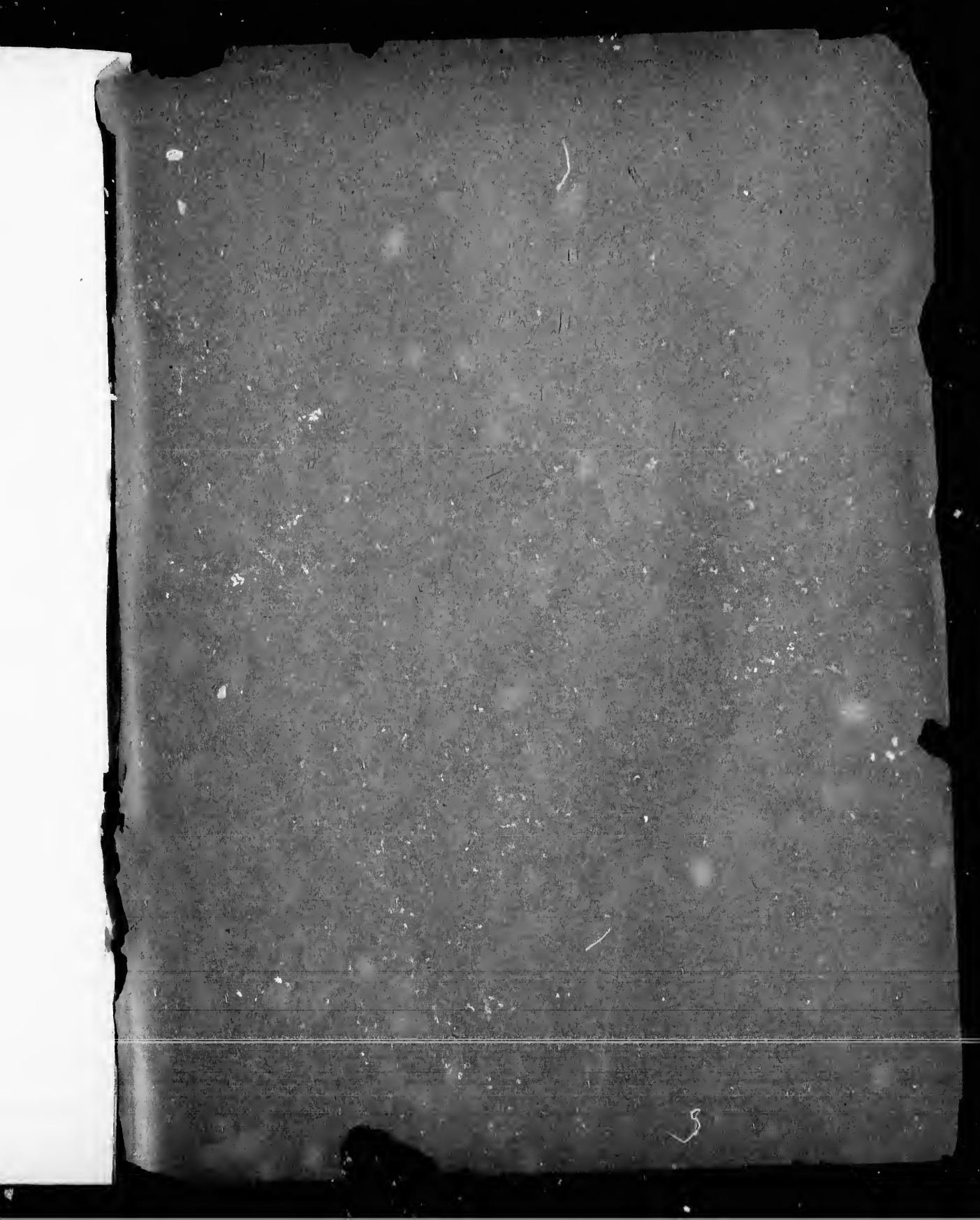
Avocats des Appelants.



INDEX,

	PAGES.
Jugement.....	1
Factum.....	4
Argument.....	13





NLC BNC
3 3286 08552078 7

NO. 17.

COUR DU BANC DE LA REINE

(EN APPEL)

GEORGE MÉTHÉ & al.

(*Requérants en Cour Inférieure.*)

APPELANTS.

vs.

SA GRANDEUR MGR L. Z. MOREAU,

(*Défendeur en Cour Inférieure.*)

INTIMÉ.

RÉQUIS des APPELANTS.

MERCIER, GOUIN & LEMIEUX,

Avocats des Appelants.

